

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

30 JANVIER 2019

---

PROJET DE DÉCRET

FIXANT L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN  
HAUTES ÉCOLES

---

RÉSUMÉ

---

L'actuel décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles doit être actualisé, afin notamment de l'adapter aux concepts du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (« décret Paysage »). Il est également proposé de donner plus de liberté aux pouvoirs organisateurs quant à la structure et au fonctionnement de leur(s) hautes(s) écoles(s). Le présent projet de décret permet enfin de relever progressivement le montant des subsides sociaux alloués par étudiant en hautes écoles et dans les ESA afin de le fixer au montant prévu pour les étudiants à l'université.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>	<b>5</b>
<b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	<b>7</b>
<b>PROJET DE DÉCRET FIXANT L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN HAUTES ECOLES</b>	<b>14</b>
<b>TITRE I Définitions et champ d'application</b>	<b>14</b>
<b>TITRE II Nature juridique des hautes écoles</b>	<b>15</b>
<b>TITRE III Gestion des hautes écoles</b>	<b>16</b>
CHAPITRE I Dispositions communes aux hautes écoles organisées et subventionnées par la Communauté française . . . . .	16
SECTION I Composition du Collège de direction . . . . .	16
SOUS-SECTION I Dispositions communes . . . . .	16
SOUS-SECTION II Processus de désignation des membres du Collège par liste . . . . .	17
SOUS-SECTION III Processus de désignation des mandats individuels . . . . .	17
SOUS-SECTION IV Conditions pour être électeur . . . . .	18
SECTION II Des directeurs adjoints et des directeurs d'administration . . . . .	18
SECTION III Des Conseils de département . . . . .	19
SECTION IV Du conseiller médical . . . . .	19
SECTION V Composition du Conseil social, du Conseil pédagogique et du Conseil de département . . . . .	19
CHAPITRE II Gestion des hautes écoles organisées par la Communauté française . . . . .	19
CHAPITRE III Gestion des hautes écoles subventionnées par la Communauté française . . . . .	20
CHAPITRE IV Procédure d'urgence de Gestion des hautes écoles . . . . .	20
CHAPITRE V Gestion des hautes écoles en cas de fusion . . . . .	21
<b>TITRE IV Subsides sociaux</b>	<b>22</b>
<b>TITRE V Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales</b>	<b>23</b>
CHAPITRE I Modifications du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles . . . . .	23
CHAPITRE II Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française . . . . .	24
CHAPITRE III Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française . . . . .	25
CHAPITRE IV Modifications du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française . . . . .	25
CHAPITRE V Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts . . . . .	26
CHAPITRE VI Modifications du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire . . . . .	26

CHAPITRE VII Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des hautes écoles, des écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française . . . . .	26
CHAPITRE VIII Dispositions transitoires, abrogatoires et finales . . . . .	27
<b>AVANT-PROJET DE DÉCRET FIXANT L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN HAUTES ÉCOLES</b>	<b>28</b>
<b>TITRE I Définitions et champ d'application</b>	<b>28</b>
<b>TITRE II Nature juridique des hautes écoles</b>	<b>29</b>
<b>TITRE III Fusion et transfert entre hautes écoles</b>	<b>30</b>
<b>TITRE IV Aide à la réussite</b>	<b>31</b>
<b>TITRE V Gestion des hautes écoles</b>	<b>32</b>
CHAPITRE I Dispositions communes aux hautes écoles organisées et subventionnées par la Communauté française . . . . .	32
SECTION I Composition du Collège de direction . . . . .	32
SOUS-SECTION I Dispositions communes . . . . .	32
SOUS-SECTION II Processus de désignation des membres du Collège par liste . . . . .	33
SOUS-SECTION III Processus de désignation des mandats individuels . . . . .	33
SOUS-SECTION IV Conditions pour être électeur . . . . .	34
SECTION II Des directeurs adjoints . . . . .	34
SECTION III Des conseils de département . . . . .	34
SECTION IV Du conseiller médical . . . . .	34
SECTION V Composition du conseil social, du Conseil pédagogique, et du Conseil de département . . . . .	35
CHAPITRE II Gestion des hautes écoles organisées par la Communauté française . . . . .	35
CHAPITRE III Gestion des hautes écoles subventionnées par la Communauté française . . . . .	36
CHAPITRE IV Procédure d'urgence de Gestion des hautes écoles . . . . .	36
CHAPITRE V Gestion des hautes écoles en cas de fusion . . . . .	37
<b>TITRE VI Subsidés sociaux</b>	<b>37</b>
<b>TITRE VII Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales</b>	<b>38</b>
CHAPITRE I Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française . . . . .	39
CHAPITRE II Modifications du Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française . . . . .	39
CHAPITRE III Modifications du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française . . . . .	40
CHAPITRE IV Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts . . . . .	40
CHAPITRE V Modifications du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire . . . . .	40

CHAPITRE VI Modifications du Décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel  
administratif des hautes écoles, des écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs  
d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, . . . . . 40

CHAPITRE VII Dispositions transitoires, abrogatoires et finales . . . . . 40

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT** . . . . . **42**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Le présent projet de décret vise à actualiser le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, d'une part, pour l'adapter au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, et d'autre part, pour donner plus de liberté aux pouvoirs organisateurs quant à la structure et au fonctionnement de leur(s) hautes(s) écoles(s).

Dans un souci de visibilité, l'option a été prise d'abroger la quasi-totalité des articles du décret du 5 août 1995 et de les remplacer par le présent projet de décret car, depuis 1995, de nombreuses modifications ont été apportées et des chapitres entiers ont été supprimés.

La plupart des dispositions du décret du 5 août 1995 sont donc soit supprimées, soit actualisées, soit encore elles sont maintenues et reprises telles quelles dans le présent projet de décret. De plus, elles sont complétées par de nouvelles dispositions, qui visent les objectifs repris ci-dessous.

Depuis l'adoption du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le concept de catégorie est devenu obsolète puisque, pour tous les établissements d'enseignement supérieur, les cursus sont regroupés en domaines d'études.

Supprimer ce concept de catégorie offre aux hautes écoles plus de souplesse d'organisation et permet à chacune de créer son organigramme interne en fonction de ses spécificités.

Les catégories sont remplacées par des départements qui peuvent regrouper un ou plusieurs cursus, pour des raisons pédagogiques et/ou géographiques. Les nouvelles fonctions des directeurs peuvent dès lors être définies en lien avec l'enseignement ou en lien avec des missions transversales.

En outre, la suppression du concept de catégorie est cohérente avec les modifications des règles de financement des hautes écoles adoptées dans le décret du 28 novembre 2018 relatif à la réforme du financement des hautes écoles. En effet, pour le calcul de la partie variable du financement des hautes écoles, ce décret prévoit de remplacer les catégories par des domaines d'études pour appliquer les pondérations par étudiant qui permettent le calcul des unités de charges d'enseignement.

L'on constate également que les hautes écoles rencontrent de plus en plus de difficultés à trouver des candidats à une fonction de direction, que ce soit pour la direction d'une catégorie, ou la présidence de la haute école.

Les fonctions de directeur et de directeur-président semblent peu attractives en raison de la charge de travail et des responsabilités qu'elles engendrent, mais aussi parce que certains collègues de direction se révèlent peu homogènes, chaque directeur étant actuellement proposé par ses pairs, sans nécessaire concertation préalable entre eux.

Une élection du collège de direction en équipe, par un vote de liste, sur base d'un plan quinquennal commun, peut offrir une garantie de vision commune et de plus grande cohérence. Cette possibilité est laissée à la discrétion de chaque pouvoir organisateur.

Une nouvelle fonction de directeur adjoint est créée. Cette fonction n'existe pas actuellement alors que, dans toutes les hautes écoles, des membres du personnel, dans le cadre de leurs attributions, sont chargés de coordonner l'organisation d'un ou plusieurs cursus, ou de gérer pédagogiquement et/ou administrativement un site.

Les membres du personnel qui exercent aujourd'hui ces missions, qui engendrent des responsabilités spécifiques, ne bénéficient d'aucune reconnaissance officielle ni d'autorité, ni de valorisation pécuniaire, sauf parfois sur base contractuelle.

Cette nouvelle fonction est non élective et limitée dans le temps, en lien avec la durée du mandat d'un membre du collège de direction, et est renouvelable.

Une nouvelle fonction de directeur d'administration est également créée et vise à assurer la visibilité, la stabilité et la valorisation des responsables des services administratifs qui sont indispensables au bon fonctionnement de la haute école.

Cette fonction est accessible aux membres du personnel administratif de niveau 1, par recrutement ou par promotion, ainsi qu'aux maîtres-assistants chargés de la gestion administrative et juridique et aux maîtres-assistants chargés de la gestion budgétaire et comptable définitifs qui sont dans un cadre en voie d'extinction.

Enfin, le montant des subsides sociaux alloués par étudiant subsidiable est aligné sur les subsides sociaux alloués aux universités.

La paupérisation croissante des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur est notoire, et il n'existe aucun élément objectif qui justifie que les subsides sociaux alloués pour les étudiants inscrits en haute école ou dans les ESA soient nettement inférieurs à ceux qui sont alloués aux universités.

Cette augmentation est opérée progressivement sur quatre années, de 2019 à 2022.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, plusieurs modifications ont été apportées à l'avant-projet. Outre les modifications légistiques et de forme,

- l'article 2 a été modifié de manière à renvoyer au décret Paysage pour les définitions qui s'y rapportent, et une définition a été ajoutée pour les « organes de gestion » ;

- l'article 7, §6, a été complété afin de préciser la portée de la sanction financière dans le cas de non-respect, par les autorités académiques d'une haute école, des moyens prévus pour la mise en œuvre de son projet pédagogique ;

- l'article 9, alinéa 2, a été complété afin que les hautes écoles relevant d'un PO d'une seule commune ou province puisse échapper à l'obligation d'être organisées sous la forme juridique d'une personne morale ;

- les titres III et IV de l'avant-projet ont été supprimés suite à l'avis du Conseil d'État, qui indiquait qu'un vote à la majorité qualifiée était nécessaire pour les articles 13 (rôle de l'ARES dans le processus de fusion) et 15 (rôle de l'ARES dans le processus d'octroi aux hautes écoles de financements pour la promotion de la réussite) ;

- l'article 26, dernier alinéa, a été complété afin de conserver la référence explicite à un règlement disciplinaire qui s'applique aux étudiants ;

- dans l'avant-projet, l'article 39 a été supprimé ;

- l'article 63 a été modifié afin que certaines dispositions soient renvoyées aux articles 25 et 62 ;

- les articles 55, 58, 61, et 64 ont été insérés afin de prévoir les modifications légistiques suggérées par le Conseil d'Etat.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article premier

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

### Art. 2

Le présent article donne une définition des différents termes spécifiques utilisés dans le présent projet de décret et qui ne figurent pas dans le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Une haute école dispense un enseignement de type court et/ou un enseignement de type long dans un ou plusieurs domaines d'enseignement.

La liste exhaustive des hautes écoles est dressée à l'article 11 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

En ce qui concerne la définition des autorités académiques de la haute école, le principe de la liberté de l'enseignement et de l'autonomie des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française impose une définition très large de la notion d'autorité.

Il appartient aux pouvoirs organisateurs qui constituent la haute école de préciser en toute autonomie le type d'autorité qui est habilitée à exercer les compétences visées par le présent projet de décret.

Le concept de catégorie est supprimé car :

- d'une part, il est devenu obsolète depuis la réforme de l'enseignement supérieur de 2013 qui classe les cursus en domaines d'études ;

- et d'autre part les hautes écoles ont la possibilité de créer des départements et des conseils de départements, à géométrie variable et donc beaucoup plus souples pour s'inscrire dans l'organisation chaque haute école en fonction de ses spécificités.

Quant au financement, les coefficients de pondération qui étaient afférents aux catégories ne sont pas modifiés, chaque cursus conserve le coefficient qui était le sien.

### Art. 3

Cet article fixe le champ d'application du présent projet de décret.

### Art. 4

Le projet pédagogique, social et culturel (PPSC) constitue la charte fondamentale de la haute école.

Les hautes écoles doivent spécifier leur identité et être parfaitement transparentes dans le contrat d'études qu'elles proposent aux étudiants dans le cadre, d'une part des missions qui leur sont attribuées, et d'autre part, des objectifs généraux tels que définis dans le décret du 7 novembre 2013.

Etabli sur base volontaire, le PPSC précise les moyens que la haute école met en œuvre pour rencontrer ces objectifs généraux.

### Art. 5

Le présent article définit la procédure interne à suivre en cas de modification du PPSC.

### Art. 6

Cet article précise que le PPSC est un document public accessible à tous.

### Art. 7

Le présent article définit une procédure qui peut être activée par des représentants des membres du personnel ou des étudiants qui siègent au conseil pédagogique, et qui estiment que l'un des moyens prévus dans le PPSC n'est pas mis en œuvre.

### Art. 8

Les hautes écoles sont réparties en trois réseaux distincts conformément au principe du Pacte scolaire. Le réseau de l'enseignement libre subventionné, quel que soit son caractère (confessionnel - non confessionnel) est un réseau homogène, soumis à des normes identiques.

Aussi ne convient-il pas, en raison de certaines spécificités relatives au caractère confessionnel ou non, de le diviser en deux réseaux distincts. Le Pacte scolaire ne le prévoyait d'ailleurs pas.

### Art. 9

Les hautes écoles relevant du réseau de l'enseignement libre subventionné sont constituées sous la forme de personnes morales. Il s'agit de personnes morales de droit privé.

Les hautes écoles relevant du réseau de l'enseignement officiel subventionné sont constituées sous forme de personnes morales. Il s'agit de personnes morales de droit public.

Lorsqu'une province ou une commune organise seule une haute école, elle en est le pouvoir organisateur et peut ne pas constituer la haute école sous forme de personnalité juridique distincte.

Par souci de parallélisme avec les hautes écoles subventionnées par la Communauté française, cet article permet aux hautes écoles organisées par la Communauté française de bénéficier d'une large autonomie pédagogique et financière. Le service à gestion séparée, s'il n'offre pas la personnalité juridique distincte, permet une indépendance de fonctionnement importante.

HE	Nombre maximum de directeurs +1	HE	Nombre maximum de directeurs +1	HE	Nombre maximum de directeurs +1
HE2B	5	HEPN	3	EPHEC	2
HEH	4	HELdB	5	ICHEC	3
HECh	5	HEFF	6	HELHa	7
HEAJ	3	HEL	4	HELMo	5
HERS	5	HEG	4	HELB	4
HEPHC	7	HELdV	5	HENALLUX	5
HEPL	6				

\* \*  
\*

Un nombre maximum de directeurs est fixé au moment de l'entrée en vigueur du décret pour éviter une inflation, à la fin de chaque mandature ce nombre peut éventuellement être revu.

La proposition de composition du Collège veillera à une juste représentation de chaque domaine d'études organisé dans la haute école.

#### Art. 11

Le choix du mode d'élection des membres du Collège de direction est laissé à l'appréciation de chaque pouvoir organisateur, sur proposition de l'organe de gestion.

Une élection par vote de liste, en équipe, sur base d'un plan quinquennal commun, peut offrir une garantie de vision commune et de plus grande cohérence.

Des élections individuelles, si elles ne peuvent garantir formellement l'adhésion à un projet commun, assurent une certaine continuité au sein du Collège de direction.

#### Art. 12

Sur proposition de l'organe de gestion, le pouvoir organisateur fixe les profils de fonction des directeurs selon les spécificités de sa haute école.

Le profil de fonction décrit les compétences requises, les tâches, les responsabilités, et les résultats attendus du directeur.

Le profil de fonction est un outil de gestion essentiel : il est utile pour définir le profil du can-

#### Art. 10

Cet article fixe la composition du Collège de direction.

Le nombre maximum de directeurs est fixé, sur proposition de l'organe de gestion, par chaque pouvoir organisateur.

Le nombre maximum de directeurs, en sus du Directeur Président, ne peut excéder le nombre de catégories existantes au jour de l'entrée en vigueur du présent décret plus 1, à savoir :

didat recherché lors de l'appel, pour déterminer les tâches à accomplir et l'organisation du travail, pour préciser les attentes, et pour développer les compétences par la formation continue.

Les directeurs ne dirigent plus une catégorie d'enseignement mais sont chargés des missions qui leur sont confiées dans la description des mandats.

#### Art. 13

Lorsque le directeur / directeur-président est choisi, avant d'être désigné, une lettre de mission est établie entre lui et son pouvoir organisateur, dans le cadre du profil de fonction prédéterminé.

La signature de la lettre de mission est une condition préalable à la désignation du directeur / directeur-président, celle-ci est négociée et peut être ajustée en cours de mandat.

Au travers de la lettre de mission, le pouvoir organisateur met en évidence ce qu'il attend du directeur / directeur-président, le mandat qu'il lui donne et les missions générales et spécifiques qu'il lui confie. Ce document sert de cadre et de balise à l'action du directeur / directeur-président, et à son évaluation formative à mi-mandat.

#### Art. 14

La formation prévue dans la lettre de mission est obligatoire, elle est organisée par les réseaux et/ou en inter-réseaux. Le Gouvernement peut fixer les axes qui doivent au minimum être couverts par ces formations, par la exemple la gestion des ressources humaines, la résolution de

conflits, la gestion financière, la gestion administrative.

#### Art. 15

La direction d'une haute école est assurée collectivement par un directeur président et des directeurs, sous la responsabilité du directeur président de la haute école.

Les directeurs ne sont plus chargés de la gestion d'une catégorie d'enseignement.

En effet, d'une part, le concept de catégorie a disparu depuis le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études qui, en son article 83, regroupe les cursus en 26 domaines d'études.

D'autre part, les catégories actuelles comportent un nombre d'étudiants et de membres du personnel très variable au sein d'une haute école et d'une haute école à l'autre. La charge de travail peut donc être inéquitable.

Enfin, il est opportun de donner aux hautes écoles la liberté de s'organiser en fonction de leurs caractéristiques propres, dont notamment le nombre de campus.

A titre transitoire les directeurs de catégorie sont réputés être des directeurs au sens du présent décret.

Pour pallier à l'absence éventuelle du directeur-président, le Collège désigne un vice-directeur président qui, le cas échéant, le remplace et endosse ses responsabilités.

Lorsqu'un directeur est absent de longue durée, le pouvoir organisateur désigne un directeur faisant-fonction, afin d'assurer la continuité de la gestion de l'établissement, dans le cadre de ses missions de service public. Le Directeur faisant fonction assume les responsabilités du directeur qu'il remplace, avec le barème associé.

Enfin, le mandat de Directeur Président est incompatible avec un mandat de directeur, sauf dérogation, par exemple dans le cas où la charge de directeur serait particulièrement congrue avec celle de directeur-président.

#### Art. 16

Cet article oblige le collège de direction à rendre compte de sa gestion quotidienne journalière à l'organe de gestion.

Ces rapports concernent notamment l'évaluation de la qualité, la mobilité étudiante, la mise en application du décret relatif à l'enseignement supérieur, inclusif, les missions des conseillers académiques.

#### Art. 17

Cet article fixe la procédure d'élections préparatoires à la désignation des membres du Collège de direction en cas de vote de liste.

Les autorités académiques lancent un appel afin de pourvoir aux postes de directeur président et des directeurs qui formeront le futur collège de direction.

Les Directeurs n'étant plus chargés de la gestion d'une catégorie, l'appel doit préciser le nombre de mandats de directeurs à pourvoir, ainsi que leurs profils de fonction, ainsi que les conditions en vertu desquelles la liste peut accueillir des candidats externes.

La liste d'une équipe doit être complète.

Quant à l'organisation des élections préparatoires, les différents cas de figure sont prévus : s'il y a plusieurs listes dont l'une obtient au moins 50 % des suffrages, s'il y a plusieurs listes mais dont aucune ne comptabilise au moins 50 % des suffrages, s'il n'y a qu'une seule liste.

#### Art. 18

En cas de vote de liste, lorsqu'un mandat expire avant l'arrivée de son terme, le pouvoir organisateur désigne, sur proposition du Collège de direction, un remplaçant jusqu'à la fin du mandat en cours.

#### Art. 19

Lorsque les élections sont organisées à titre individuel, elles sont organisées séparément pour le directeur président et pour chaque directeur.

Chaque appel précise le profil de fonction du poste à pourvoir.

Lorsqu'il n'y a aucun candidat ou qu'un seul candidat se présente, il peut être fait appel à des candidats extérieurs, membres d'une autre haute école.

Par « appel interne », il est fait référence à un appel en interne au sein d'un même pouvoir organisateur.

#### Art. 20

Cet article détermine le processus de désignation du directeur président en cas de mandats individuels.

Le pouvoir organisateur désigne le directeur président parmi les trois candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Le pouvoir organisateur peut fixer, après concertation locale, la procédure de désignation. En sus des résultats de l'élection, d'autres éléments, déterminés et annoncés préalablement, peuvent être pris en considération comme par

exemple le projet d'établissement ou les compétences particulières.

Le pouvoir organisateur communique à chaque candidat les motifs de son choix.

Dans le cas d'une candidature unique à la suite de laquelle le résultat des votes aboutirait à une abstention majoritaire, le pouvoir organisateur conserve la prérogative de désigner ou non le candidat, à la lumière notamment du résultat des votes.

#### Art. 21

Un directeur peut être chargé de la direction d'un domaine d'enseignement, d'un ou de plusieurs départements, ou de missions transversales, de nature pédagogique ou administrative.

Dans le cas d'une candidature unique à la suite de laquelle le résultat des votes aboutirait à une abstention majoritaire, le pouvoir organisateur conserve la prérogative de désigner ou non le candidat, à la lumière notamment du résultat des votes.

#### Art. 22

Si les mandats sont individuels et que l'un d'entre eux arrive à expiration avant la dernière année de l'exercice du mandat le terme, il est procédé à de nouvelles élections.

#### Art. 23

Cet article fixe les conditions pour être électeur. Sont électeurs les membres du personnel qui prestent au moins un dixième de charge et qui sont soit statutaires soit professeurs invités.

Le vote par procuration est interdit.

#### Art. 24

Cet article crée une nouvelle fonction, qui va donner de la légitimité aux membres du personnel qui remplissent déjà des missions d'aide aux directeurs, mais qui ne sont aujourd'hui pas officiellement reconnus en tant que tels.

Il peut s'agir par exemple de la coordination d'un ou de plusieurs cursus ou de la gestion administrative d'un site.

Les adjoints à la direction sont amenés à travailler en étroite collaboration avec les directeurs ou avec le directeur président. Il ne s'agit donc pas d'une fonction élective mais d'une désignation de la durée du mandat des directeurs.

Cette nouvelle fonction sera valorisée officiellement, le Gouvernement définira un barème spécifique, alors qu'aujourd'hui les personnes concernées perçoivent parfois, et pas toujours, un complément de salaire sous forme contractuelle.

Cette nouvelle fonction est créée dans l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Elle est accessible à toutes les fonctions des membres du personnel enseignant et aux membres du personnel administratif de niveau 1, à condition qu'ils soient définitifs.

#### Art. 25

La fonction de directeur d'administration est créée à l'article 63 du présent décret. Cet article précise les dispositions qui encadrent leur nombre et leurs missions, et habilite le Gouvernement à fixer leur statut pécuniaire.

#### Art. 26

Les conseils de département remplacent les conseils de catégorie. Ils sont à géométrie variable, plus souples, pour pouvoir s'inscrire dans l'organisation interne de chaque Haute Ecole en fonction de ses spécificités.

Un département peut correspondre à un domaine d'enseignement, il peut rassembler un ou plusieurs cursus par cohérence pédagogique, ou par campus.

#### Art. 27

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

#### Art. 28

Cet article fixe la composition du conseil social, du conseil pédagogique et du conseil de département.

Les membres sont issus de la haute école et doivent respectivement être membre du personnel ou étudiant.

Cet article assure la participation du personnel et des étudiants aux différents organes de la haute école, avec voix délibérative.

#### Art. 29

Cet article énumère les différents organes de gestion et de consultation dans les hautes écoles organisées par la Communauté française.

#### Art. 30

Cet article fixe la composition du Conseil d'administration, le seul changement est la transformation des directeurs de catégorie en directeurs.

Les étudiants représentent les domaines d'études organisés dans la haute école, en veillant à ce qu'ils soient justement représentés.

**Art. 31**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

**Art. 32**

Cet article définit les organes de gestion interne des hautes écoles du réseau officiel subventionné et du réseau libre subventionné, tout en respectant le principe constitutionnel de liberté de l'enseignement et de l'autonomie en la matière.

Ces règles minimales sont indispensables pour obtenir un fonctionnement efficace de la haute école, basé sur les principes démocratiques de consultation dans la gestion, et pour avoir des garanties suffisantes d'un enseignement de qualité qui réponde aux attentes pédagogiques de l'ensemble des étudiants et des enseignants. Ces règles sont donc nécessaires pour garantir l'excellence dans la gestion et dans l'organisation des formations dispensées par les hautes écoles.

**Art. 33 et 34**

Ces articles mettent à disposition des pouvoirs organisateurs une procédure d'urgence qui peut être utilisée lorsque la situation financière de la haute école ou le respect des lois, décrets par un ou plusieurs membres du collège de direction et règlements le requièrent.

Un administrateur provisoire et/ou un comité d'accompagnement peut être désigné pendant une période provisoire d'un an pour assurer la gestion journalière de la haute école, en collaboration et sous le contrôle du commissaire/délégué du gouvernement. Leurs missions sont complémentaires.

Dans les hautes écoles organisées par la Communauté française, lorsque l'administrateur provisoire remplace le Directeur Président il exerce également la fonction d'ordonnateur délégué.

**Art. 35**

Cet article prévoit le mode de gestion d'une haute école nouvellement fusionnée, pendant une période transitoire de 5 ans.

**Art. 36**

Cet article établit le droit des hautes écoles d'obtenir de la Communauté française une allocation annuelle dénommée subsides sociaux afin de couvrir les besoins sociaux des étudiants.

Ces subsides sont calculés sur la base du nombre d'étudiants subsidiables au premier février précédent l'année budgétaire.

Lorsque c'est légalement possible, chaque haute école ouvre un compte bancaire séparé pour la gestion des subsides sociaux.

Cet article prévoit également d'aligner le montant des subsides sociaux des Hautes écoles sur ceux des universités à partir de 2019. Le mécanisme de calcul des subsides est également aligné sur celui des universités : le montant du subside social par étudiant est désormais fixé dans le présent article. Précédemment, il fallait en effet additionner le montant du subside en vertu du présent article et le complément prévu à l'article 21quater, § 4, a), du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. À partir de 2019, ce dernier est donc intégré au montant du subside par étudiant.

**Art. 37**

Cet article détermine les fins auxquelles les subsides sociaux sont destinés.

**Art. 38**

Cet article détermine les obligations du conseil social en matière d'élaboration de budgets et de comptes.

Le conseil social remet au Gouvernement un rapport annuel qui comprend notamment le rapport du réviseur d'entreprise ou du receveur attitré. Par receveur attitré on entend le receveur communal ou le comptable provincial.

**Art. 39**

Cet article donne aux hautes écoles les moyens d'établir de véritables synergies avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, dans le cadre de la gestion des subsides sociaux.

**Art. 40**

Cet article vise à éviter que les conseils sociaux n'engrangent de trop grandes réserves. Si celles-ci excèdent deux fois le montant annuel des subsides octroyés, l'excédent est versé au Fonds de mobilité étudiante qui gère, au bénéfice des étudiants de l'enseignement supérieur, les bourses de mobilité dans le cadre du programme Erasmus +.

**Art. 41**

Cet article impose, dans le cadre du traitement des dossiers soumis au conseil social, le respect du secret professionnel, et garantit le traitement des dossiers de manière anonyme.

**Art. 42**

Cet article étend les possibilités de financement des activités de promotion de la réussite à des collaborations avec les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale.

**Art. 43 à 46**

Ces articles modifient les dispositions du décret du 5 août 1995 qui encadrent les fusions entre Hautes écoles afin qu'elles soient cohérentes avec les dispositions du présent décret.

**Art. 47**

Cet article crée dans le décret relatif aux charges et emplois en hautes écoles la nouvelle fonction de directeur adjoint en haute école, et ses conditions d'accessibilité.

**Art. 48**

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

**Art. 49**

Les conditions d'accessibilité aux fonctions de directeur président et de directeur sont revues : les exigences d'avoir exercé pendant dix ans au moins une fonction et d'avoir accompli les deux dernières années dans une haute école du pouvoir organisateur auprès duquel l'emploi est à pourvoir sont supprimées.

L'objectif visé est de permettre l'accès aux fonctions de direction à des candidats plus jeunes, qui auront quand même acquis une expérience certaine puisqu'ils doivent être définitifs, et pallier ainsi, du moins en partie, à la pénurie de candidats que nous connaissons.

Ces conditions sont suffisantes.

**Art. 50**

Pour les raisons expliquées dans le commentaire de l'article précédent, le contenu de l'article 16 est abrogé puisque les candidats à une fonction de directeur ou de directeur président ne doivent plus prouver dix années d'ancienneté de service.

Le nouvel article 16 assure aux directeurs qui auront été désignés au moins deux fois, et qui seront âgés de minimum 55 ans à la fin du dernier mandat, de bénéficier d'un barème de chef de travaux jusqu'à la fin de leur carrière.

L'objectif visé est, d'une part, de rendre la fonction plus attractive, et d'autre part, de faciliter la réinsertion d'un ancien directeur dans l'équipe pédagogique, alors qu'il est en fin de carrière.

Cette disposition est d'application qu'il s'agisse de mandats de directeur ou de directeur-président.

**Art. 51**

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

**Art. 52**

et article modifie les définitions du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française afin qu'elles correspondent à la structure du présent décret.

**Art. 53**

Cet article intègre, à partir de 2019, la partie du subside d'aide à la démocratisation à l'accès de l'enseignement supérieur, qui était précédemment reversée dans le calcul des subsides sociaux pour les étudiants de hautes écoles, dans le montant par étudiant du subside social en hautes écoles.

**Art. 54**

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

**Art. 55**

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

**Art. 56**

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

**Art. 57**

Conformément aux dispositions du chapitre X du Décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel des hautes écoles, il existe des commissions paritaires pour l'enseignement libre confessionnel et pour l'enseignement libre non confessionnel.

Cet article adapte la composition de ces commissions paritaires en suite de la suppression du concept de catégorie, qui est ici remplacé par le concept de domaine d'études, conformément aux dispositions du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

**Art. 58**

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

**Art. 59**

Cet article prévoit, à partir de 2019, d'aligner le montant des subsides sociaux dans les ESA sur ceux des universités. Le mécanisme de calcul des subsides est également aligné sur celui des universités : le montant du subside social par étudiant est désormais fixé dans le présent article. Précédemment, il fallait en effet additionner le montant du subside en vertu du présent article et le complément prévu à l'article 4, § 4, a), du décret du

20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire. À partir de 2019, ce dernier est donc intégré au montant du subside par étudiant.

#### Art. 60

Cet article intègre, à partir de 2019, la partie du subside d'aide à la démocratisation à l'accès de l'enseignement supérieur, qui était précédemment reversée dans le calcul des subsides sociaux pour les étudiants des ESA, dans le montant par étudiant du subside social dans les ESA.

#### Art. 61

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

#### Art. 62

Cet article prévoit l'accès à la fonction de directeur d'administration pour le personnel dans les cadres d'extinction de Maîtres-Assistants chargés de la gestion administrative et juridique et aux Maîtres-assistants chargés de la gestion financière et comptable définitifs.

#### Art. 63

Cet article crée dans le décret relatif aux membres du personnel administratif des hautes écoles une nouvelle fonction de directeur d'administration, fonction qui est accessible soit en fonction de recrutement, soit en fonction de promotion. La création de cette nouvelle fonction va permettre d'améliorer la visibilité et de valoriser certains postes administratifs qui sont considérés comme fondamentaux et indispensables au bon fonctionnement de la haute école, qui doivent rester pérennes pour assurer le bon fonctionnement du service public.

#### Art. 64

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

#### Art. 65

Dans un souci de lisibilité, cet article abroge les articles obsolètes du décret du 5 août 1995, vu leur remplacement par les dispositions du présent décret. Toutefois, certaines dispositions sont maintenues en vigueur et concernent :

- les conditions d'accès aux bacheliers de spécialisation, qui sont maintenues transitoirement en vigueur dans l'attente d'être introduites dans le décret du 7 novembre 2013 sur le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, et d'être explicitement abrogées ;
- les dispositions qui encadrent les fusions et transferts entre hautes écoles, ainsi que les dispo-

sitions qui définissent les règles de subventionnement de l'aide à la réussite en hautes écoles, vu l'avis du Conseil d'État qui impliquait un vote à la majorité qualifiée si ces articles étaient abrogés et reproduits à l'identique.

#### Art. 66

Pour assurer la continuité de la gestion des hautes écoles, cet article assure la transition entre la fonction de directeur de catégorie et celle de directeur.

#### Art. 67

Pour assurer la continuité de la gestion des hautes écoles, cet article assure la transition entre les conseils de catégorie et les conseils de département.

#### Art. 68

Cet article organise la transition entre un collège de direction composé de membres qui ont été désignés individuellement et une nouvelle procédure de désignation par vote de liste.

#### Art. 69

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

## PROJET DE DÉCRET

### FIXANT L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN HAUTES ECOLES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Après délibération,

#### ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### TITRE PREMIER

##### Définitions et champ d'application

##### Article premier

Dans le présent décret le masculin est utilisé à titre épïcène.

#### Art. 2

Pour l'application du présent décret, il est renvoyé aux définitions prévues à l'article 15 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Par ailleurs, il faut entendre par :

1° Autorités académiques de la haute école :

a) pour les hautes écoles subventionnées par la Communauté française : les instances qui, dans chaque haute école, sont habilitées, soit par le pouvoir organisateur des hautes écoles non constituées sous forme de personnes morales, soit statutairement, soit par délégation, à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement qui leur sont attribuées par le présent décret ;

b) pour les hautes écoles organisées par la Communauté française : le Conseil d'administration visé à l'article 30 ou, dans les cas prévus par l'article 29, alinéa 2, le Collège de direction visé à l'article 10 ;

2° décret du 7 novembre 2013 : décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

3° Département : entité regroupant au sein d'une haute école certaines activités d'enseignement supérieur, par domaines d'études ou trans-domaines ;

4° Organes de concertation locale : le Conseil d'entreprise, la Commission paritaire locale (CO-PALOC), le Comité de concertation de base (CO-COBA), le Comité de Prévention et de Protection au Travail (CPPT) ;

5° Organe de gestion : instance habilitée à exercer les prérogatives des autorités académiques ;

6° Pouvoir organisateur : personne(s) morale(s) qui assume(nt) la responsabilité de l'enseignement dispensé dans une haute école.

#### Art. 3

Le présent décret s'applique aux hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, visées à l'article 11 du décret du 7 novembre 2013.

#### Art. 4

Chaque haute école est basée sur un projet pédagogique, social et culturel. La présentation de celui-ci contient au minimum les éléments suivants, développés sous la forme de chapitres distincts :

1° description des moyens mis en œuvre par la haute école pour intégrer les missions, objectifs et finalités de l'enseignement supérieur visés au Titre Ier, Chapitres I et II, du décret du 7 novembre 2013 ;

2° définition des missions de la haute école, de l'articulation de ces missions entre elles et de la disponibilité des acteurs, notamment les enseignants, dans le cadre de ces missions ;

3° définition des spécificités de l'enseignement de type court et/ou de type long dispensé par la haute école ;

4° définition des spécificités de l'enseignement liées au caractère de la haute école et les moyens mis en œuvre pour maintenir ces spécificités ;

5° description des moyens mis en œuvre pour promouvoir la réussite et lutter contre l'échec ;

6° description des moyens mis en œuvre pour assurer la mobilité étudiante et enseignante avec les autres établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers ;

7° définition des modalités d'organisation de la participation des acteurs de la communauté éducative au sein de la haute école et de la circulation de l'information relative notamment aux

décisions des autorités académiques de la haute école ;

8° description des moyens mis en œuvre pour intégrer la haute école dans son environnement social, économique et culturel ;

9° définition des modalités de mise en œuvre du contrôle de la qualité au sein de la haute école ;

10° description des moyens mis en œuvre par la haute école pour favoriser l'interdisciplinarité au sein d'un domaine d'études ou entre les domaines d'études organisés par la haute école ;

11° description des moyens mis en œuvre par la haute école pour exécuter le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, tel que modifié.

Ces chapitres figurent et sont développés dans chaque projet pédagogique, social et culturel.

Les moyens sont librement décidés par les autorités académiques des hautes écoles.

#### Art. 5

Toute modification du projet pédagogique, social et culturel introduite par les autorités académiques de la haute école est soumise à l'avis du Conseil pédagogique et du Conseil des étudiants visé à l'article 10 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

Pour être pris en compte, les avis visés à l'alinéa précédent sont rendus dans les trente jours de la réception du projet, aux autorités académiques des hautes écoles.

#### Art. 6

Le projet pédagogique, social et culturel est un document public accessible en ligne, et fourni sur demande par les autorités académiques de la haute école.

#### Art. 7

§ 1er. Lorsque la majorité des représentants, soit des membres du personnel, soit des étudiants siégeant dans le Conseil pédagogique d'une haute école estiment que les autorités académiques de la haute école ne mettent pas en œuvre un ou plusieurs des moyens prévus dans le projet pédagogique, social et culturel, elle peut introduire une demande motivée de convocation du Conseil pédagogique auprès du Collège de direction de la haute école.

§ 2. Le Collège de direction de la haute école convoque le Conseil pédagogique dans les quinze jours de la réception de la demande et porte à l'ordre du jour le point qui a motivé la convocation. Le Conseil pédagogique entend les autorités académiques de la haute école et leur remet, après

la clôture des débats, un avis motivé sur le respect des engagements prévus dans le projet pédagogique, social et culturel.

§ 3. Dans le cas où le Conseil pédagogique remet un avis négatif, les autorités académiques de la haute école signifient dans les quinze jours de la réception de celui-ci leur décision de donner ou non suite à l'avis et de respecter les engagements prévus dans le projet pédagogique, social et culturel.

§ 4. En cas de décision négative, ou d'absence de décision par les autorités académiques de la haute école, le conseil pédagogique, via le directeur-président, remet au Gouvernement un avis motivé sur le respect par la haute école des engagements prévus dans le projet pédagogique, social et culturel. L'avis doit préciser les moyens prévus dans le projet pédagogique, social et culturel qui n'ont pas été mis en œuvre par les autorités académiques de la haute école et proposer les mesures pour y remédier.

§ 5. Le cas échéant, le Gouvernement notifie aux autorités académiques de la haute école une mise en demeure prévoyant les délais dans lesquels elles devront mettre en œuvre les moyens prévus dans le projet pédagogique, social et culturel et propose les moyens pour y remédier.

§ 6. Si, au terme de la mise en demeure, le Gouvernement constate que les autorités académiques de la haute école restent en défaut de respecter les moyens précisés dans la mise en demeure, il suspend le versement des moyens de fonctionnement de la haute école visés à l'article 29, premier alinéa, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, prévu le premier mois du trimestre qui suit la constatation précitée.

## TITRE II

### Nature juridique des hautes écoles

#### Art. 8

Chaque pouvoir organisateur d'une haute école relève de l'un des réseaux suivants :

1° le réseau de la Communauté française qui comprend les hautes écoles organisées par la Communauté française ;

2° le réseau de l'enseignement officiel subventionné qui comprend les hautes écoles organisées par les provinces, les communes, les associations de communes ou toutes autres personnes morales de droit public ;

3° le réseau de l'enseignement libre subventionné qui comprend les hautes écoles organisées par des personnes privées.

**Art. 9**

Chaque haute école organisée par la Communauté française constitue un service administratif à comptabilité autonome visé à l'article 2, 5°, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française.

Les hautes écoles relevant du réseau de l'enseignement libre subventionné et du réseau de l'enseignement officiel subventionné sont constituées sous la forme de personnes morales. Les hautes écoles relevant du pouvoir organisateur d'une seule commune ou d'une seule province peuvent toutefois déroger à cette obligation.

Les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur qui ont conservé leur droit de propriété sur leur patrimoine moyennant acceptation des obligations qui y sont attachées mettent les éléments de ce patrimoine qui sont nécessaires à l'activité de la haute école à la disposition de celle-ci.

**TITRE III****Gestion des hautes écoles****CHAPITRE PREMIER****Dispositions communes aux hautes écoles organisées et subventionnées par la Communauté française****SECTION PREMIÈRE****Composition du Collège de direction****SOUS-SECTION PREMIÈRE****Dispositions communes****Art. 10**

Le Collège de direction est composé des directeurs et du directeur-président qui le préside.

La composition du Collège de direction est proposée, après avis des organes de concertation locale, par l'organe de gestion au pouvoir organisateur, qui l'arrête. Le Collège de direction représente l'ensemble des domaines d'études de la haute école.

Le nombre maximum de directeurs ne peut excéder le nombre de catégories existantes au sein de la haute école au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, plus un.

A la fin d'une mandature, ce nombre peut éventuellement être revu, dans le respect de la procédure prévue à l'alinéa 2.

Les directeurs sont chargés de la gestion des

enseignements et/ou de missions transversales.

**Art. 11**

Le mode d'organisation des élections, soit par vote de liste, soit par mandats individuels, est décidé par le pouvoir organisateur après avis des organes de concertation locale et sur proposition de l'organe de gestion.

**Art. 12**

Après avis des organes de concertation locale et sur proposition de l'organe de gestion, le pouvoir organisateur définit un profil de fonction pour chaque fonction à assurer au sein du Collège de direction, reprenant les compétences attendues.

Pour les hautes écoles organisées par la Communauté française, le Conseil d'administration définit les profils de fonction des directeurs.

Ces profils de fonction des membres du Collège de direction sont portés à la connaissance des organes de concertation locale.

**Art. 13**

Chaque membre du Collège de direction est lié à son pouvoir organisateur par une lettre de mission qui s'inscrit dans le cadre du profil de fonction. Cette lettre de mission est co-construite par le pouvoir organisateur et le directeur désigné. Elle fixe individuellement les objectifs à atteindre et peut prévoir un plan individuel de formation.

Le pouvoir organisateur porte à la connaissance de l'organe de concertation locale les missions spécifiques confiées à chaque directeur.

A mi-mandat le pouvoir organisateur effectue avec le directeur une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et prodigue éventuellement des conseils pour la suite de la mandature.

**Art. 14**

Lorsqu'un plan de formation est prévu dans la lettre de mission, le membre du collège de direction concerné est tenu d'en rendre compte auprès de son pouvoir organisateur, au plus tard à mi-mandat, sous peine de perdre son caractère d'éligibilité pour un mandat futur. Le Gouvernement peut fixer les axes qui doivent au minimum être couverts par les formations, qui sont organisées soit en inter-réseaux, soit par les réseaux, soit à l'initiative des hautes écoles.

**Art. 15**

Le mandat du directeur-président et des directeurs est de cinq ans et est renouvelable.

Le Collège de direction propose au pouvoir organisateur la désignation en son sein d'un

vice-directeur-président chargé de remplacer le directeur-président en cas d'absence de courte durée de celui-ci.

En cas d'absence de longue durée, un remplaçant faisant fonction est désigné par l'organe de gestion, sur proposition du Collège de direction, jusqu'au retour du titulaire.

Le directeur-président et les directeurs peuvent exercer une charge partielle d'enseignement à concurrence de maximum deux dixièmes de charge.

Le mandat de directeur-président est incompatible avec un mandat de directeur, toutefois le Gouvernement peut déroger à cette incompatibilité sur demande motivée des autorités académiques de la haute école. Cette demande doit contenir l'avis des organes de concertation locale.

**Art 16.** Le Collège de direction présente des rapports à l'organe de gestion portant sur les refus d'inscription, la réussite des étudiants, l'affectation des ressources humaines et l'utilisation des moyens pédagogiques.

## SOUS-SECTION II

### Processus de désignation des membres du Collège par liste

#### Art. 17

§ 1er. Lorsque l'élection est organisée par liste, les candidats directeur-président et directeurs se présentent à l'élection sur une liste, sur base d'un plan stratégique quinquennal.

§ 2. En vue de l'élection du Collège de direction, un appel est lancé par les autorités académiques dans le courant du sixième mois qui précède l'expiration du mandat du directeur-président en fonction.

L'appel fixe le nombre et la nature des mandats à pourvoir. Cet appel précise les conditions en vertu desquelles la liste peut accueillir des candidats externes.

§ 3. Sauf exception dûment motivée, le pouvoir organisateur désigne le directeur-président et les directeurs qui figurent sur la liste qui a obtenu plus de 50% des suffrages exprimés. Si aucune liste n'a obtenu plus de 50% des suffrages exprimés, un second tour est organisé pour départager les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages lors du premier tour.

A l'issue de ce second tour, le pouvoir organisateur désigne le directeur-président et les directeurs qui figurent sur la liste qui a obtenu le plus de voix.

Si une seule liste est présentée à l'élection et qu'elle n'obtient pas plus de 50% des suffrages exprimés, un nouvel appel interne est immédiate-

ment lancé par les autorités académiques.

A l'issue de ce second appel, si une ou plusieurs autres listes sont présentées à l'élection, le pouvoir organisateur désigne le directeur-président et les directeurs qui figurent sur la liste qui a obtenu le plus de voix.

Si la liste reste unique, le pouvoir organisateur désigne le directeur-président et les directeurs qui figurent sur cette liste.

#### Art. 18

Lorsqu'un mandat en cours prend fin avant d'arriver à son terme, un remplaçant est désigné par le pouvoir organisateur, sur proposition de l'organe de gestion, jusqu'au terme du mandat en cours.

## SOUS-SECTION III

### Processus de désignation des mandats individuels

#### Art. 19

Lorsque les mandats sont individuels, les autorités académiques lancent un appel au plus tard six mois avant l'expiration de chaque mandat à pourvoir.

Pour chaque mandat à pourvoir, les autorités académiques déterminent, après avoir sollicité l'avis de l'organe de concertation locale, la nature interne ou externe de cet appel.

En cas d'absence de candidat en interne, ou si un seul candidat se présente, un appel externe peut être relancé.

#### Art. 20

Le directeur-président est désigné par le pouvoir organisateur qui le choisit sur une liste issue du vote de l'ensemble des membres du personnel de la haute école, parmi les trois premiers candidats.

Cette liste présente les candidats dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Si le candidat est unique, il est procédé à un vote pour ou abstention.

Une procédure de désignation peut être fixée par le pouvoir organisateur, après avis des organes de concertation locale.

Lorsque le pouvoir organisateur ne désigne pas le candidat qui a obtenu le plus de voix, il communique à chaque candidat les motifs de son choix eu égard aux critères fixés dans la procédure déterminée conformément à l'alinéa précédent.

**Art. 21**

Un directeur est désigné par le pouvoir organisateur qui le choisit sur une liste issue du vote des membres des personnels du domaine ou du département d'études concerné, ou de l'ensemble des membres du personnel de la haute école si le profil de fonction est transversal, parmi les trois premiers candidats.

Cette liste présente les candidats dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Si le candidat est unique, il est procédé à un vote pour ou abstention.

Une procédure interne de désignation peut être fixée par le pouvoir organisateur, après avis des organes de concertation locale.

Lorsque le pouvoir organisateur ne désigne pas le candidat qui a obtenu le plus de voix, il communique à chaque candidat les motifs de son choix eu égard aux critères fixés dans la procédure déterminée conformément à l'alinéa précédent.

**Art. 22**

Lorsqu'un mandat en cours prend fin avant la dernière année de l'exercice du mandat, il est procédé à des nouvelles élections.

## SOUS-SECTION IV

**Conditions pour être électeur****Art. 23**

§ 1er. Pour l'élection du Collège de direction par liste, pour l'élection du directeur président en cas de mandat individuel, et pour l'élection d'un directeur transversal, sont électeurs tous les membres du personnel de la haute école.

Pour l'application de l'alinéa précédent, seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la haute école à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la haute école durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

§ 2. Pour l'élection d'un directeur de domaine ou de département, seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du domaine ou du département de la haute école à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la haute école durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

§ 3. Un membre du personnel n'a droit qu'à une voix.

Le vote par procuration est interdit.

## SECTION II

**Des directeurs adjoints et des directeurs d'administration****Art. 24**

§ 1er. Un directeur adjoint peut être chargé de la gestion pédagogique et/ou administrative d'un site, de la coordination pédagogique d'un ou plusieurs cursus, ou de tâches transversales à vocation pédagogique.

Il travaille sous l'autorité hiérarchique d'un directeur ou du directeur-président, et les membres du personnel qui travaillent avec lui sont, dans le cadre de l'exercice de sa fonction, sous son autorité fonctionnelle.

Le nombre maximum de directeurs adjoints est fixé par l'organe de gestion, après concertation locale.

A la fin d'une mandature, ce nombre peut éventuellement être revu.

§ 2. Sur proposition de l'organe de gestion et après avis des organes de concertation locale, les autorités académiques lancent un appel interne ou externe pour pourvoir à un ou plusieurs postes de directeurs adjoints, en précisant les profils de fonction.

La fonction de directeur adjoint est créée et ses conditions d'accès sont fixées à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

La fonction de directeur adjoint est non électorale. Le directeur adjoint est désigné par le pouvoir organisateur, après avis des organes de concertation locale et sur proposition de l'organe de gestion, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Pendant l'exercice de sa fonction, il reste régi par les règles statutaires afférentes à la fonction dans laquelle il est nommé.

Les directeurs adjoints ne sont pas membres du Collège de direction, et leur charge est divisible en en fractions de charge de 5/10.

Le Gouvernement détermine le statut pécuniaire des directeurs adjoints.

**Art. 25**

Il est créé une fonction de directeur d'administration. Dans chaque haute école, le nombre maximum de directeurs d'administration, ainsi que leurs missions spécifiques, sont fixés par l'organe

de gestion, après avis des organes de concertation locale.

Le Gouvernement fixe le statut pécuniaire de la fonction de directeur d'administration.

### SECTION III

#### Des Conseils de département

##### Art. 26

Chaque haute école crée des départements, soit par domaine d'études, soit transdomaines.

La création des départements est proposée au pouvoir organisateur par l'organe de gestion.

Les départements sont dotés d'un Conseil de département qui est présidé par un directeur ou un directeur adjoint.

Le Conseil de département remet des avis, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'organe de gestion ou du Collège de direction, sur des questions qui concernent le département et notamment sur :

- l'élaboration ou la modification des programmes d'études ;
- toute demande de création ou d'ouverture d'un nouveau cursus ;
- la fixation des attributions des membres du personnel ainsi que l'horaire des cours et des examens ;
- le recrutement, la nomination ou la mise en disponibilité des membres du personnel ;
- la désignation des professeurs invités.

Conformément au règlement disciplinaire et aux procédures de recours telles que définies dans le règlement des études de la haute école, le Conseil de département remet un avis au Collège de direction quant aux sanctions disciplinaires à prononcer à charge des étudiants.

### SECTION IV

#### Du conseiller médical

##### Art. 27

Dans les hautes écoles qui organisent un ou plusieurs cursus des domaines 14, 15 ou 16, tels que définis à l'article 83 du décret du 7 novembre 2013, un docteur en médecine inscrit à l'Ordre des médecins est désigné conseiller médical et est chargé de la surveillance scientifique.

### SECTION V

#### Composition du Conseil social, du Conseil pédagogique et du Conseil de département

##### Art. 28

Dans les hautes écoles organisées et subventionnées par la Communauté française :

1° au moins un quart des membres du Conseil social et du Conseil de département représente les membres du personnel ;

2° au moins un tiers des membres du Conseil pédagogique représente les membres du personnel ;

3° au moins la moitié des membres du Conseil social représente les étudiants ;

4° au moins un cinquième des membres du Conseil de département représente les étudiants ;

5° au moins un tiers des membres du Conseil pédagogique représente les étudiants.

### CHAPITRE II

#### Gestion des hautes écoles organisées par la Communauté française

##### Art. 29

Les hautes écoles organisées par la Communauté française sont gérées par un Conseil d'administration et sont dotées d'un Collège de direction, d'un Conseil pédagogique, d'un ou plusieurs Conseils de département et d'un Conseil social.

Le Collège de direction assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration, prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation et assure la gestion courante.

Le Conseil pédagogique est consulté par le Conseil d'administration ou le Collège de direction sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques.

Le Conseil social est consulté par le Conseil d'administration ou le Collège de direction sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants. Il lui revient notamment de gérer, en concertation avec le Conseil d'administration de la haute école, les fonds disponibles pour les besoins sociaux des étudiants conformément aux dispositions du titre IV du présent décret.

Le Conseil de département est consulté par le Conseil d'administration ou le Collège de direction sur toute question spécifique au département.

##### Art. 30

Le Conseil d'administration est composé :

1° du directeur-président ;

2° des directeurs ;

3° de quatre membres du personnel de la haute école, nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire à durée indéterminée ayant au moins six années d'ancienneté, représentant les organisations syndicales qui siègent au sein du comité de secteur IX proportionnellement à leur importance dans la haute école, chaque organisation disposant d'au moins un mandat, et présentés au Gouvernement par les organisations syndicales concernées ;

4° d'un représentant du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, élu par le personnel concerné parmi ses membres ;

5° d'un représentant du personnel administratif nommé à titre définitif, élu par le personnel concerné parmi ses membres ;

6° de deux personnes choisies par le Gouvernement, eu égard à leurs compétences particulières dans un secteur professionnel en rapport avec les études organisées, et présentées par les membres du Conseil d'administration visés en 1°, 2° et 3° sur une double liste ;

7° de quatre personnes choisies par le Gouvernement, représentant les milieux sociaux, présentées pour moitié par les organisations syndicales interprofessionnelles et pour moitié par des organisations patronales ;

8° d'étudiants représentant les domaines d'enseignement, à concurrence d'au moins 20 pour cents des membres du Conseil d'administration.

Les membres visés au 8° ont un suppléant. Ce dernier remplace le membre effectif qu'il supplée en cas d'absence, de décès, de démission ou de perte de la qualité d'étudiant de ce dernier.

Les membres visés aux 3° et 7° sont désignés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans. Chacun de ces membres a un suppléant désigné par le Gouvernement selon les mêmes modalités. Ce dernier remplace le membre effectif qu'il supplée en cas d'absence, de décès, de démission ou de perte de la qualité qui justifiait son mandat.

Les membres visés au 6° sont désignés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans.

Les membres visés au 4° et 5° ont chacun un suppléant, élu par le personnel concerné parmi ses membres. Ils remplacent les membres effectifs qu'ils suppléent en cas d'absence, de décès, de démission ou de perte de la qualité qui justifiaient leur mandat.

Les mandats sont renouvelables.

#### Art. 31

Pour les hautes écoles organisées par la Communauté française, le Gouvernement arrête la composition et les modalités de fonctionnement

du Conseil pédagogique, du Conseil social et du Conseil de département ainsi que le mode de désignation et les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration.

### CHAPITRE III

#### Gestion des hautes écoles subventionnées par la Communauté française

##### Art. 32

Les hautes écoles subventionnées par la Communauté française sont gérées par des organes de gestion et dotées d'organes de consultation, créés et institués par leurs pouvoirs organisateurs.

Il y a dans chaque haute école au moins un organe de gestion, un Collège de direction, un Conseil pédagogique et un Conseil social.

Le Collège de direction assure l'exécution des décisions de l'organe de gestion, prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation, et assure la gestion courante.

Le Conseil pédagogique est consulté par l'organe de gestion et par le Collège de direction sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques.

Le Conseil social est consulté par l'organe de gestion ou par le Collège de direction sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants. Il lui revient notamment de gérer, en concertation avec les organes de gestion de la haute école, les fonds disponibles pour les besoins sociaux des étudiants, conformément aux dispositions du titre IV du présent décret.

Au sein de l'organe de gestion, une représentation des membres du personnel est assurée à concurrence d'au moins un quart des membres, et la représentation des étudiants est assurée conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement.

Un candidat ne peut être écarté du fait de son statut de délégué syndical.

### CHAPITRE IV

#### Procédure d'urgence de Gestion des hautes écoles

##### Art. 33

Lorsque la situation financière d'une haute école ou le respect des lois, décrets et règlements le requièrent, le pouvoir organisateur peut requérir l'organe de gestion concerné de délibérer dans le délai qu'il fixe sur toute question qu'il détermine.

Lorsqu'à l'expiration du délai, l'organe de gestion n'a pas pris de décision ou lorsque le pouvoir organisateur ne se rallie pas à la décision prise par

cet organe, le pouvoir organisateur peut prendre la décision en lieu et place de l'organe de gestion.

#### Art. 34

§ 1er. Lorsque la situation financière de la haute école ou le respect des lois, décrets et règlements le requièrent, le pouvoir organisateur peut désigner un administrateur provisoire et/ou un comité d'accompagnement.

L'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement exercent leurs missions sans préjudice de celles du Commissaire du Gouvernement. Leurs missions sont complémentaires.

§ 2. L'administrateur provisoire n'est pas membre du personnel de la haute école et n'a pas d'intérêt fonctionnel ou personnel dans la gestion de celle-ci.

Il est désigné pour une période d'un an maximum, renouvelable une fois si les circonstances exceptionnelles dûment motivées justifient ce renouvellement. Le pouvoir organisateur peut mettre fin à sa mission à tout moment.

Dans les limites fixées par le pouvoir organisateur, l'administrateur provisoire se substitue aux organes de gestion de la haute école, au directeur-président et/ou aux directeurs.

Une fois par mois, l'administrateur provisoire fait rapport à l'organe de gestion des mesures qu'il compte prendre dans le cadre de sa mission.

§ 3. Le Comité d'accompagnement est un organe collégial composé d'au moins deux personnes qui ne sont pas membres du personnel de la haute école et n'ont pas d'intérêt fonctionnel ou personnel dans la gestion de celle-ci. Il est désigné pour une période d'un an maximum. Le pouvoir organisateur peut mettre fin à sa mission à tout moment.

Le comité d'accompagnement peut se voir confier les tâches suivantes :

1° une mission de conseil et de soutien administratif et organisationnel aux organes de gestion de la haute école, au directeur-président et/ou aux directeurs ;

2° une mission de tutelle sur tout ou partie des missions des organes de gestion de la haute école, du directeur-président et/ou des directeurs ;

3° une mission d'information du pouvoir organisateur sur tout ou partie de la gestion et du fonctionnement de la haute école, ainsi que sur l'état de son patrimoine ;

4° une mission d'enquête administrative.

Dans l'hypothèse visée au 2°, dans les limites et conditions fixées par le pouvoir organisateur, les organes de gestion, le directeur-président et/ou les directeurs de catégorie soumettent leurs décisions au visa préalable du comité d'accompagnement.

§ 4. Pendant la durée de leur mission, l'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement rendent compte du déroulement de leur mission au pouvoir organisateur.

Au terme de leur mission, l'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement adressent un rapport écrit sur le déroulement de leur mission et la situation financière de la haute école au pouvoir organisateur.

§ 5. Dans le cadre de l'exercice de leur mission, l'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement ont accès à tout document, quel qu'en soit le support, relatif à la gestion et au fonctionnement de la haute école, de ses départements et de son patrimoine.

Les membres des organes de gestion, le directeur-président, les directeurs et les membres du personnel de la haute école collaborent avec le comité d'accompagnement et l'administrateur provisoire.

Dans le cadre de l'exercice de la mission visée au paragraphe 3, 4°, le comité d'accompagnement procède à des auditions dans le respect du principe du contradictoire et dresse des procès-verbaux. Le comité d'accompagnement informe les membres des organes de gestion, le directeur-président, les directeurs et les membres du personnel de la haute école entendus dans ce cadre qu'ils ne sont pas tenus de collaborer s'ils sont susceptibles d'être mis en cause.

§ 6. L'administrateur provisoire jouit du statut pécuniaire de directeur-président.

§ 7. Pour les hautes écoles organisées par la Communauté française, le Parlement de la Communauté française est informé de la désignation d'un administrateur provisoire et/ou du comité d'accompagnement visé au § 1er.

## CHAPITRE V

### Gestion des hautes écoles en cas de fusion

#### Art. 35

§ 1er En cas de fusion entre hautes écoles, la proposition de fusion visée à l'article 62 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles peut prévoir qu'un ou plusieurs directeurs-présidents ou directeurs des hautes écoles fusionnées achèveront leur mandat au sein de la haute école issue de la fusion. A défaut, il est procédé à une désignation conformément aux dispositions du chapitre premier du Titre III du présent décret.

Dans le cas où plusieurs directeurs-présidents ou directeurs conservent ainsi leur mandat, la proposition de fusion prévoit également les modalités de l'exercice de ces mandats, étant entendu que l'ensemble des prérogatives des directeurs-

présidents et des directeurs prévues par les dispositions décrétales et réglementaires ne peut être exercé simultanément par plusieurs mandataires. La proposition de fusion peut toutefois prévoir la participation de ces mandataires au Conseil d'administration, à l'organe de gestion ou au Collège de direction.

Elle peut également prévoir, pour une durée de 5 ans maximum, une pondération des voix au Collège de direction.

§ 2. Les mêmes dispositions sont d'application en cas de transfert.

#### TITRE IV

##### Subsides sociaux

###### Art. 36

§ 1er. La Communauté française intervient, au moyen d'allocations annuelles dénommées subsides sociaux dans le financement des besoins sociaux des étudiants.

§ 2. Les subsides sociaux visés au § 1er sont calculés sur la base du nombre d'étudiants finançables au 1er février de l'année précédant l'année budgétaire. Jusque et y compris l'année budgétaire 2018, à ce montant est ajouté le montant visé à l'article 21quater, § 3, a), du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

À partir de l'année budgétaire 2019, un montant de 380,64 EUR par étudiant est attribué pour les 2.500 premiers étudiants et un montant de 253,10 EUR par étudiant au-delà de 2.500. À partir de l'année 2019, ces montants sont adaptés annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante : indice des prix du mois de janvier de l'année budgétaire concernée / Indice des prix du mois de janvier de l'année budgétaire 2013.

Pour les années 2019 à 2021, les montants par étudiant obtenus en application des deux alinéas précédents sont octroyés à concurrence de 40% en 2019, de 60% en 2020, et de 80% en 2021.

§ 3. Les subsides sociaux font l'objet de liquidations trimestrielles.

###### Art. 37

Les subsides sociaux visés à l'article 36 doivent servir aux fins ci-après : fonctionnement du Conseil des étudiants visé à l'article 10 du décret du 21 décembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, aides sociales directes ou indirectes aux étudiants, des services sociaux, des services d'orientation, des restaurants et homes étudiantins, contribution à la construction, à la

modernisation, à l'agrandissement et à l'aménagement des immeubles affectés à ces objets.

Le Gouvernement complète le cas échéant cette liste et fixe des minimas et des plafonds pour l'utilisation de chacune des catégories visées à l'alinéa 1er, dans le respect de l'alinéa 3.

Les subsides sociaux visés à l'article 36 servent, notamment, à la mise en œuvre du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'Enseignement supérieur inclusif dans les limites fixées à l'article 31 de ce décret.

Les critères académiques ne peuvent rentrer en compte dans l'admissibilité et l'admission des étudiants au bénéfice de l'aide octroyé par le Conseil social.

###### Art. 38

Avant le 1er décembre, le Conseil social dresse un budget pour l'année budgétaire suivante, après avis du Conseil des étudiants.

Le budget distingue les opérations à charge des allocations de l'année budgétaire en cours de celles à charge des soldes des années budgétaires précédentes.

Le Conseil social tient une comptabilité complète. Il soumet annuellement sa comptabilité et ses comptes à un réviseur d'entreprise.

Il remet au Gouvernement avant le 31 mars un compte annuel de l'année budgétaire précédente et un rapport annuel.

Ce rapport annuel comprend :

1° une justification de la gestion financière pour l'année budgétaire précédente ;

2° un aperçu de l'effectif en personnel ;

3° un inventaire du patrimoine ;

4° le rapport du réviseur d'entreprise ou du receveur attitré ;

5° un rapport sur l'affectation précise de l'intervention de la Communauté française.

6° un exposé de la politique suivie par le Conseil social dans l'utilisation des subsides sociaux ;

7° les critères d'octroi d'aides financières en faveur des étudiants ;

8° la description des services juridiques, d'orientation et de placement aux emplois d'étudiant, rendus dans le cadre de l'utilisation des subsides sociaux ;

9° les collaborations éventuelles avec d'autres hautes écoles ou des institutions universitaires en matière de services sociaux.

**Art. 39**

Les Conseils sociaux de plusieurs établissements d'enseignement supérieur, au sens de l'article premier du décret du 7 novembre 2013, peuvent mettre jusqu'à 30 % de leurs subsides sociaux en commun dans le but de pouvoir mener des projets en commun ou de mutualiser ou d'optimiser certaines dépenses. Pour la gestion de ces dépenses, chaque Conseil social délègue un représentant du personnel directeur et un représentant du personnel enseignant et deux représentants des étudiants qui siègent dans un Conseil social inter-établissements. Les positions arrêtées par ce Conseil social inter-établissements peuvent faire l'objet d'un veto à la majorité d'un des Conseils sociaux partenaires.

**Art. 40**

Lorsque le montant des réserves du Conseil social excède deux fois le montant des subsides sociaux alloués lors de l'année budgétaire précédente, la somme excédant ce montant est déduite des prochaines allocations et versée au Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur institué par le décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

**Art. 41**

Les dossiers individuels introduits par les étudiants auprès du Conseil social sont traités de manière anonyme.

Les membres du Conseil social sont tenus dans l'exercice de leur mandat au secret professionnel lorsqu'ils instruisent des demandes individuelles d'étudiants.

Le Conseil social désigne une ou plusieurs personnes de référence. Cette personne est chargée de traiter les dossiers de demande d'intervention du Conseil social introduits par les étudiants. Elle s'assure que les dossiers ou leur résumé, transmis au Conseil social pour décision, ne présentent aucune donnée personnelle permettant d'identifier directement l'étudiant. La personne de référence ne peut être membre du Conseil social et est tenue au secret professionnel.

**TITRE V****Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales****CHAPITRE PREMIER****Modifications du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles****Art. 42**

A l'article 37bis, alinéa 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, le 2° est complété par les mots « ou un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale ».

**Art. 43**

À l'article 61, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots "une catégorie, d'une section ou d'une sous-section" sont remplacés par les mots "un département ou d'un cursus" ;

2° les mots "de la catégorie, d'une section ou d'une sous-section" sont remplacés par les mots "du département ou du cursus" ;

3° le § 2 est complété par les mots "ou dans la zone académique interpôles".

**Art. 44**

À l'article 62 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au § 1er, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots "autorités" sont remplacés par les mots "autorités académiques" ;

2° à l'alinéa 1er, les mots "visés aux articles 65 et 69" sont remplacés par les mots "visés à l'article 35 du décret du xx fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles" ;

3° alinéa 2, les mots "autorités" sont remplacés par les mots "autorités académiques".

b) au §2, les mots "autorités" sont remplacés par les mots "autorités académiques".

**Art. 45**

À l'article 63 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au § 1er, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, les mots "article 6" sont remplacés par les mots "article 4 du décret du xx fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles" ;

2° au 2°, les mots "article 7" sont remplacés par les mots "article 11 du décret du xx précité" ;

3° au 7°, les mots "des domaines et" sont insérés entre les mots "dénomination" et "des départe-

tements" ;

4° le 9° est complété par les mots " et le nombre maximal de directeurs de l'institution fusionnée. Ce nombre maximal ne peut excéder l'addition du nombre de directeurs des établissements fusionnés" ;

5° le 11° est supprimé ;

6° le 12° est supprimé ;

7° le 13° est complété par les mots " ainsi que la démonstration de la viabilité financière du projet de fusion, notamment au moyen d'une projection budgétaire pluriannuelle et les avantages" ;

b) le §2 est remplacé par ce qui suit : " § 2. La proposition de transfert entre hautes écoles comprend :

1° le projet pédagogique, social et culturel, visé à l'article 4 du décret du xx fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles, de la « haute école cessionnaire » tel que modifié à la suite du transfert ;

2° les avis visés à l'article 11 du décret du xx précité ;

3° à la suite du transfert, un relevé de la répartition de la population par cursus, par type d'enseignement supérieur et par implantation ;

4° le nombre et la dénomination des domaines et des départements ;

5° le cas échéant, les modifications de la composition du nouveau pouvoir organisateur ;

6° la composition et les compétences des organes de gestion et de consultation à la suite du transfert ;

7° l'ensemble des conventions passées entre hautes écoles et, le cas échéant, avec ou entre les pouvoirs organisateurs des hautes écoles non constituées sous forme de personne morale, relatives à la transmission des droits et obligations à la « haute école cessionnaire » en ce compris les conventions avec les tiers, et, le cas échéant, relative à la mise à la disposition de la « haute école cessionnaire » du patrimoine du pouvoir organisateur de la « haute école cédante » ;

8° les avantages financiers et la démonstration de la viabilité financière de la proposition de transfert ;

9° les avantages pédagogiques ;

10° l'avis des organes de concertation locale."

#### Art. 46

A l'article 63bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, les mots « , visées à l'article 12 du décret du xx fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles, » sont insérés

entre les mots « hautes écoles » et « à l'ARES » ;

2° au § 2, les mots « article 62 » sont remplacés par les mots « article 11 du décret du xx fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles » ;

3° au § 4, les mots « au § 2 de l'article 61 » sont remplacés par les mots « à l'article 11 du décret du xx fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles ».

## CHAPITRE II

### Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

#### Art. 47

A l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

a) à la fin l'alinéa premier, les mots « et non électives » sont ajoutés ;

b) dans le point C. 1., les mots « de catégorie » sont supprimés ;

c) est ajouté un point « D. Fonction non élective : Directeur adjoint

La fonction de directeur adjoint est accessible aux maîtres de formation pratique, maîtres principaux de formation pratique, maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux, professeurs et chefs de bureau d'études, ainsi qu'aux membres du personnel administratif de niveau 1, définitifs. ».

#### Art. 48

A l'article 7, § 1er, alinéas 5, 6 et 7, du même décret, les mots « de catégorie » sont supprimés.

#### Art. 49

L'article 15 du même décret est remplacé par : « Art. 15. Le pouvoir organisateur ne peut désigner à une fonction élective de directeur-président ou de directeur un candidat qui ne satisfait pas à l'une des conditions suivantes :

1° soit être nommé ou engagé à titre définitif dans une ou plusieurs fonctions suivantes : maître assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ;

2° soit être nommé ou engagé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1. ».

**Art. 50**

L'article 16 du même décret est remplacé par « Art. 16. Le directeur-président ou le directeur qui a été désigné pour deux mandats au moins et qui est âgé de minimum 55 ans à la fin du dernier mandat bénéficie du barème de chef de travaux jusqu'à la fin de sa carrière. ».

**Art. 51**

L'article 44 du même décret est abrogé.

**CHAPITRE III**

**Modifications du décret du 9 septembre 1996  
relatif au financement des hautes écoles  
organisées ou subventionnées par la  
Communauté française**

**Art. 52**

A l'article 1er du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1°, b), les mots « décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles » sont remplacés par les mots « décret du xxx fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles » ;

b) le 6° est remplacé par ce qui suit : « 6° Autorités de la haute école : les autorités de la haute école visées à l'article 2, 2°, du décret ; » ;

c) le 7° est remplacé par ce qui suit : « 7° Département : département visé à l'article 2, 3° du décret ; » ;

d) le 8° est supprimé ;

e) le 9° est supprimé ;

f) le 10° est supprimé ;

g) le 15° est remplacé par ce qui suit : « 15° réseau : un des réseaux visés à l'article 8 du décret. ».

**Art. 53**

A l'article 21 quater, § 3, a), du même décret, les mots « Ce produit est un complément au montant des subsides sociaux visés à l'article 89 du décret ; » sont remplacés par les mots « Jusque et y compris lors de l'année budgétaire 2018, ce produit est un complément au montant des subsides sociaux visés à l'article 36 du décret. À partir de l'année budgétaire 2019, ce produit est intégré au montant des subsides sociaux et n'est plus accordé selon le mécanisme du présent article ; ».

**Art. 54**

Aux articles 29, alinéa 5, 34bis, alinéa 3, b), et 41, alinéa 6, du même décret, les mots « de catégorie » sont chaque fois abrogés.

**CHAPITRE IV**

**Modifications du décret du 24 juillet 1997 fixant  
le statut des membres du personnel directeur et  
enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation  
des hautes écoles organisées ou subventionnées  
par la Communauté française**

**Art. 55**

À l'article 2 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 7° est remplacé par ce qui suit : « 7° Décret du XXX : décret du XXX fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles ; » ;

b) le 11° est remplacé par ce qui suit : « 11° Haute école : haute école visées à l'article 11 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ; » ;

c) le 12° est remplacé par ce qui suit : « 12° Haute école de la Communauté française : haute école appartenant au réseau de la Communauté française défini à l'article 8 du décret du XXX fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles ; » ;

d) le 13° est remplacé par ce qui suit : « 13° Haute école officielle subventionnée : haute école appartenant au réseau de l'enseignement officiel subventionné défini à l'article 8 du décret du XXX fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles ; » ;

e) le 14° est remplacé par ce qui suit : « 14° Haute école libre subventionnée : haute école appartenant au réseau de l'enseignement libre subventionné défini à l'article 8 du décret du XXX fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles ; » ;

f) le 15° est remplacé par ce qui suit : « 15° Pouvoir organisateur : pouvoir organisateur défini à l'article 2, 6° du décret du XXX fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles ; » ;

g) le 16° est remplacé par ce qui suit : « 16° Autorités de la haute école : autorités définies à l'article 2, 1°, du décret du XXX fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles ; » ;

h) le 17° est remplacé par ce qui suit : « 17°

Conseil d'administration : instance visée à l'article 2, 1°, b) du décret du XXX fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles ; » ;

i) le 18° est remplacé par ce qui suit : « 18° Organe de gestion : instance visée à l'article 2, 5°, du décret du XXX fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles ; » ;

j) le 19° est remplacé par ce qui suit : « 19° Collège de direction : instance définie à l'article 10 du décret du XXX fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles. » .

#### Art. 56

Aux articles 41 § 1er, 2°, 52, alinéa 3, 144, § 1er, 2°, 225, § 1er, 2°, du même décret les mots « de catégorie » sont chaque fois abrogés.

#### Art. 57

A l'article 173 du même décret les mots « pour chaque catégorie » sont remplacés par les mots « pour chaque domaine d'enseignement » .

#### Art. 58

Dans le même décret, les mots « décret du 5 août 1995 » sont partout remplacés par les mots « décret du XXX » .

### CHAPITRE V

#### Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts

#### Art. 59

A l'article 59, 1er alinéa, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts les mots « A ce montant est ajouté le montant visé à l'article 4, § 4, a), du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire. » sont remplacés par les mots « Jusqu'à et y compris lors de l'année budgétaire 2018, à ce montant est ajouté le montant visé à l'article 4, § 4, a), du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire. À partir de l'année budgétaire 2019, un montant de 380,64 EUR par étudiant est attribué pour les 2.500 premiers étudiants et un montant de 253,10 EUR par étudiant au-delà de 2.500. À partir de l'année 2019, ces montants sont adaptés annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante : indice des prix du mois de janvier de l'année budgétaire concernée / Indice des prix du mois de janvier de l'année budgétaire 2013.

Pour les années 2019 à 2021, les montants par étudiant obtenus en application de l'alinéa précédent sont octroyés à concurrence de 40 % en 2019, de 60 % en 2020, et de 80 % en 2021. » .

### CHAPITRE VI

#### Modifications du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire

#### Art. 60

À l'article 4, § 3, a), du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire les mots « Ce produit est un complément au montant des subsides sociaux visés à l'article 59 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ; » sont remplacés par les mots « Jusqu'à et y compris lors de l'année budgétaire 2018, ce produit est un complément au montant des subsides sociaux visés à l'article 59 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). À partir de l'année budgétaire 2019, ce produit est intégré au montant des subsides sociaux et n'est plus accordé selon le mécanisme du présent article ; » .

### CHAPITRE VII

#### Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des hautes écoles, des écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

#### Art. 61

À l'article 2 du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des hautes écoles, des écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit : « 1° Décret du XXX : décret du XXX fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles ; » ;

b) le 12° est remplacé par ce qui suit : « 12° Pouvoir organisateur : pouvoir organisateur défini à l'article 2, 6°, du décret du XXX ; » ;

c) au 13° le premier tiret est remplacé par ce qui suit : « pour les hautes écoles organisées par la Communauté française, le conseil d'administra-

tion visé à l'article 2, 1°, b), du décret du XXX et l'organe de gestion visé à l'article 2, 5° du même décret pour les hautes écoles subventionnées par la Communauté française ; » ;

d) le 19° est remplacé par ce qui suit : « 19° étudiant finançable : notion définie à l'article 15 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. ».

#### Art. 62

Dans le même décret, un article 172quinquies est inséré comme suit : « Art. 172quinquies. La fonction de directeur d'administration est accessible aux Maîtres-Assistants chargés de la gestion administrative et juridique et aux Maîtres-assistants chargés de la gestion financière et comptable définitifs. ».

#### Art. 63

A l'annexe 1 du même décret est insérée, dans les fonctions de rang 1 et de rang 2, la fonction de niveau 1 de directeur d'administration.

#### Art. 64

Dans le même décret, les mots « décret du 5 août 1995 » sont partout remplacés par les mots « décret du XXX ».

### CHAPITRE VIII

#### Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

#### Art. 65

Le décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles est abrogé, à l'exception des articles 16, 37bis, 37ter, 61, 62, 63, 63bis et 64.

#### Art. 66

Les membres du personnel qui avaient été désignés directeur de catégorie avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés être désignés en qualité de directeur.

#### Art. 67

A titre transitoire, les conseils de catégorie tels que composés avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés être des conseils de département au sens de l'article 26.

#### Art. 68

Lorsque le pouvoir organisateur décide d'appliquer l'article 17 du présent décret, les mandats individuels qui sont en cours prennent fin à la date de désignation du nouveau collège de direction.

#### Art. 69

Le présent décret entre en vigueur le 10ème jour qui suit sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 30 janvier 2019

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,*

#### R. DEMOTTE

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,*

#### J.-CL. MARCOURT

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

## FIXANT L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN HAUTES ÉCOLES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Après délibération,

### ARRETE :

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER

#### Définitions et champ d'application

##### Article premier

Dans le présent décret le masculin est utilisé à titre épique.

##### Art. 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Haute Ecole : institution d'enseignement supérieur, organisée ou subventionnée par la Communauté française, dispensant hors Université un enseignement supérieur de type court, de type long ou des deux types à l'exception des études organisées par les Ecoles supérieures des Arts, selon les modalités prévues par le présent décret ;

2° Autorités académiques de la Haute Ecole :

a) Pour les Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française : les instances qui, dans chaque Haute Ecole, sont habilitées, soit par le pouvoir organisateur des Hautes Ecoles non constituées sous forme de personnes morales, soit statutairement, soit par délégation, à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement qui leur sont attribuées par le présent décret ;

b) Pour les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française : le conseil d'administration visé à l'article 36 ou le collège de direction visé à l'article 17 ;

3° Pouvoir organisateur : personne(s) morale(s) qui assume(nt) la responsabilité de l'enseignement dispensé dans une haute école ;

4° Enseignement supérieur : enseignement tel que défini à l'article premier du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

5° Département : entité regroupant au sein d'une Haute Ecole certaines activités d'enseignement supérieur, par domaines d'études ou transdomaines ;

6° Etudiants finançables : les étudiants qui entrent en ligne de compte pour le financement conformément au Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;

7° organes de concertation locale : le Conseil d'entreprise, la Commission paritaire locale (COPALOC), le Comité de concertation de base (COCOBA), le Comité de Prévention et de Protection au Travail (CPPT) ;

8° : Décret du 7 novembre 2013 : Décret du 7 novembre 2017 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

##### Art. 3

Le présent décret s'applique aux hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, telles que fixées à l'article 11 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

##### Art. 4

Chaque haute école est basée sur un projet pédagogique, social et culturel.

Le projet pédagogique, social et culturel doit préciser l'ensemble des moyens mis en œuvre pour atteindre au minimum les objectifs qui sont développés sous la forme des chapitres suivants :

1° Description des moyens mis en œuvre par la haute école pour intégrer les missions, objectifs et finalités de l'enseignement supérieur visés au Titre Ier Chapitres I et II du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

2° Définition des missions de la Haute Ecole, de l'articulation de ces missions entre elles et de la disponibilité des acteurs, notamment les enseignants, dans le cadre de ces missions ;

3° Définition des spécificités de l'enseignement de type court et/ou de type long dispensé par la Haute Ecole ;

4° Définition des spécificités de l'enseignement liées au caractère de la Haute Ecole et les moyens mis en œuvre pour maintenir ces spécificités ;

5° Description des moyens mis en œuvre pour promouvoir la réussite et lutter contre l'échec ;

6° Description des moyens mis en œuvre pour

assurer la mobilité étudiante et enseignante avec les autres établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers ;

7° Définition des modalités d'organisation de la participation des acteurs de la communauté éducative au sein de la Haute Ecole et de la circulation de l'information relative notamment aux décisions des autorités académiques de la Haute Ecole ;

8° Description des moyens mis en œuvre pour intégrer la Haute Ecole dans son environnement social, économique et culturel ;

9° Définition des modalités de mise en œuvre du contrôle de la qualité au sein de la Haute Ecole ;

10° Description des moyens mis en œuvre par la Haute Ecole pour favoriser l'interdisciplinarité au sein d'un domaine d'études ou entre les domaines d'études organisés par la Haute Ecole.

11° Description des moyens mis en œuvre par la Haute Ecole pour exécuter le Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, tel que modifié.

Ces chapitres figurent et sont développés dans chaque projet pédagogique, social et culturel.

Les moyens sont librement décidés par les autorités des Hautes Ecoles.

#### Art. 5

Toute modification du projet pédagogique, social et culturel introduite par les autorités académiques de la Haute Ecole, est soumise à l'avis du Conseil pédagogique et du Conseil des étudiants visé à l'article 10 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

Pour être pris en compte, les avis visés à l'alinéa précédent sont rendus dans les trente jours de la réception du projet, aux autorités académiques des Hautes Ecoles.

#### Art. 6

Le projet pédagogique, social et culturel est un document public accessible en ligne, et fourni sur demande par les autorités académiques de la Haute Ecole.

#### Art. 7

§ 1er. Lorsque la majorité des représentants, soit des membres du personnel, soit des étudiants siégeant dans le Conseil pédagogique d'une Haute Ecole estiment que les autorités académiques de la Haute Ecole ne mettent pas en œuvre un ou plusieurs des moyens prévus dans le projet pédagogique, social et culturel, elle introduit une demande motivée de convocation du Conseil pédagogique auprès du Collège de direction de la Haute Ecole.

§ 2. Le Collège de direction de la Haute Ecole convoque le Conseil pédagogique dans les quinze jours

de la réception de la demande et porte à l'ordre du jour le point qui a motivé la convocation. Le Conseil pédagogique entend les autorités académiques de la Haute Ecole et leur remet, après la clôture des débats, un avis motivé sur le respect des engagements prévus dans le projet pédagogique, social et culturel.

§ 3. Dans le cas où le Conseil pédagogique remet un avis négatif, les autorités académiques de la Haute Ecole signifient dans les quinze jours de la réception de celui-ci leur décision de donner ou non suite à l'avis et de respecter les engagements prévus dans le projet pédagogique, social et culturel.

§ 4. En cas de décision négative, ou d'absence de décision par les autorités académiques de la Haute Ecole, le conseil pédagogique, via le Directeur-Président, remet au Gouvernement un avis motivé sur le respect par la Haute Ecole des engagements prévus dans le projet pédagogique, social et culturel. L'avis doit préciser les moyens prévus dans le projet pédagogique, social et culturel qui n'ont pas été mis en œuvre par les autorités académiques de la Haute Ecole et proposer les mesures pour y remédier.

§ 5. Le cas échéant le Gouvernement notifie aux autorités académiques de la Haute Ecole une mise en demeure prévoyant les délais dans lesquels elles devront mettre en œuvre les moyens prévus dans le projet pédagogique, social et culturel et propose les moyens pour y remédier.

§ 6. Si, au terme de la mise en demeure, le Gouvernement constate que les autorités académiques de la Haute Ecole restent en défaut de respecter les moyens précisés dans la mise en demeure, le Gouvernement décide une diminution des subventions ou crédits de fonctionnement octroyés à la Haute Ecole.

## TITRE II

### Nature juridique des hautes écoles

#### Art. 8

Chaque pouvoir organisateur d'une haute école relève de l'un des réseaux suivants :

1° le réseau de la Communauté française qui comprend les hautes écoles organisées par la Communauté française ;

2° le réseau de l'enseignement officiel subventionné qui comprend les hautes écoles organisées par les provinces, les communes, les associations de communes ou toutes autres personnes morales de droit public ;

3° Le réseau de l'enseignement libre subventionné qui comprend les hautes écoles organisées par des personnes privées.

#### Art. 9

Chaque Haute Ecole organisée par la Communauté française constitue un service administratif à comptabilité autonome visé à l'article 2, 5° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la

comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française.

Les hautes écoles relevant du réseau de l'enseignement libre subventionné et du réseau de l'enseignement officiel subventionné sont constituées sous la forme de personnes morales, à l'exception des Hautes Ecoles relevant du pouvoir organisateur d'une seule commune ou d'une seule province.

Les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur qui ont conservé leur droit de propriété sur leur patrimoine moyennant acceptation des obligations qui y sont attachées mettent les éléments de ce patrimoine qui sont nécessaires à l'activité de la Haute Ecole à la disposition de celle-ci.

### TITRE III

#### Fusion et transfert entre hautes écoles

##### Art. 10

§ 1er. Les Hautes Ecoles d'un même pôle académique ou d'une même zone académique interpoles peuvent fusionner entre elles moyennant l'accord du Gouvernement. Dans le cas où les Hautes Ecoles qui fusionnent relèvent de réseaux différents, les autorités académiques des Hautes Ecoles optent pour l'appartenance de la nouvelle Haute Ecole à l'un des réseaux dont relevaient les Hautes Ecoles avant leur fusion.

§ 2. Les Hautes Ecoles peuvent décider du transfert d'un département ou d'un cursus d'une Haute Ecole, ci-après «Haute Ecole cédante» vers une autre Haute Ecole, ci-après la «Haute Ecole cessionnaire». L'implantation du département ou du cursus doit être située dans le pôle académique de la Haute Ecole cessionnaire ou dans la zone académique interpoles.

##### Art. 11

§ 1er. La proposition de fusion de Hautes Ecoles ou de transfert entre Hautes Ecoles est établie par les autorités académiques des Hautes Ecoles concernées. Elle est soumise aux avis du Conseil social et du Conseil pédagogique visés à l'article 34 du présent décret, et du Conseil des Etudiants visé à l'article 10 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur de chaque Haute Ecole concernée.

Pour être pris en compte, ces avis sont rendus dans les trente jours de la demande d'avis aux autorités académiques de la Haute Ecole.

§ 2. Les autorités académiques des Hautes Ecoles transmettent au Gouvernement la proposition de fusion des Hautes Ecoles ou de transfert entre Hautes Ecoles.

##### Art. 12

§ 1er. La proposition de fusion transmise au Gouvernement comprend :

1° le projet pédagogique, social et culturel visé à

l'article 4 ;

2° les avis visés à l'article 11 ;

3° la dénomination retenue de la nouvelle Haute Ecole ;

4° la détermination de la nature juridique de la Haute Ecole au moment de sa création et les projets de statuts y afférents ;

5° la détermination du réseau dont relève la Haute Ecole ;

6° l'implantation et la répartition de la population par cursus et par type d'enseignement supérieur ;

7° le nombre et la dénomination des domaines et des départements ;

8° la composition du nouveau pouvoir organisateur de la Haute Ecole ;

9° la composition et les compétences des organes de gestion et de consultation, et le nombre maximal de directeurs de l'institution fusionnée. Ce nombre maximal ne peut excéder l'addition du nombre de directeurs des établissements fusionnés ;

10° l'ensemble des conventions passées entre Hautes Ecoles et, le cas échéant, avec ou entre les pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles non constituées sous forme de personne morale, relatives à la transmission des droits et obligations à la nouvelle Haute Ecole en ce compris les conventions avec les tiers, et, le cas échéant, relative à la mise à disposition de la nouvelle Haute Ecole du patrimoine des pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles fusionnées ;

11° les avantages financiers et la démonstration de la viabilité financière du projet de fusion, notamment au moyen d'une projection budgétaire pluriannuelle ;

12° les avantages pédagogiques ;

13° l'avis des organes de concertation locale.

§ 2. La proposition de transfert entre Hautes Ecoles comprend :

1° le projet pédagogique, social et culturel visé à l'article 4 de la «Haute Ecole cessionnaire» tel que modifié à la suite du transfert ;

2° les avis visés à l'article 11 ;

3° à la suite du transfert, un relevé de la répartition de la population par cursus, par type d'enseignement supérieur et par implantation ;

4° le nombre et la dénomination des domaines et des départements ;

5° le cas échéant, les modifications de la composition du nouveau pouvoir organisateur ;

6° la composition et les compétences des organes de gestion et de consultation à la suite du transfert ;

7° l'ensemble des conventions passées entre Hautes Ecoles et, le cas échéant, avec ou entre les pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles non constituées sous forme de personne morale, relatives à la transmission

des droits et obligations à la « Haute Ecole cessionnaire » en ce compris les conventions avec les tiers, et, le cas échéant, relative à la mise à la disposition de la « Haute Ecole cessionnaire » du patrimoine du pouvoir organisateur de la « Haute Ecole cédante » ;

8° les avantages financiers et la démonstration de la viabilité financière de la proposition de transfert ;

9° les avantages pédagogiques ;

9° l'avis des organes de concertation locale.

#### Art. 13

§ 1er. Le Gouvernement transmet sans délai la proposition de fusion ou de transfert entre Hautes Ecoles à l'ARES.

§ 2. Dans les 15 jours, l'ARES transmet, pour information, la proposition de fusion ou de transfert aux autorités académiques des Hautes Ecoles situées dans le (ou les) pôle(s) académique(s) concerné(s). Ces Hautes Ecoles peuvent rendre un avis à l'ARES dans les trente jours de la réception de ces propositions de fusion ou de transfert.

§ 3. L'ARES analyse la proposition de fusion ou de transfert. Si les avis visés à au § 2 du présent article sont négatifs ou si elle est saisie d'une plainte d'une composante de la Communauté éducative qui estime que la fusion proposée porte atteinte aux intérêts d'une autre Haute Ecole du pôle académique, elle entend les différentes parties concernées et organise une médiation entre elles pour tenter d'arriver à un accord entre les parties.

§ 4. Dans les deux mois de la réception de la proposition de fusion ou de transfert, l'ARES remet au Gouvernement un avis circonstancié sur la proposition de fusion ou de transfert.

Cet avis comprend :

- les procès-verbaux des différentes séances ;
- le cas échéant, les procès-verbaux des auditions ;
- les raisons pour lesquelles les avis négatifs visés au § 3 du présent article sont ou non justifiés ;
- une conclusion motivée sur l'existence ou non d'une atteinte aux intérêts d'une autre Haute Ecole du pôle suite aux plaintes visées au § 3 et, le cas échéant, les mesures pour y remédier.

#### Art. 14

Après réception de l'avis ou à défaut d'avis dans le délai prescrit à l'article 13 § 4, le Gouvernement approuve ou refuse la proposition de fusion ou de transfert.

Si le Gouvernement ne suit pas l'avis de l'ARES, sa décision doit être dûment motivée, soit parce que la proposition de fusion ne respecterait pas la législation en vigueur, soit parce que la nouvelle institution fusionnée ne serait budgétairement et financièrement pas viable.

La fusion ou le transfert est effectif au début de l'année académique suivante.

### TITRE IV

#### Aide à la réussite

#### Art. 15

Pour le 15 mai qui précède l'année académique concernée, les autorités académiques des hautes écoles transmettent à l'ARES un dossier comportant les mesures qu'elles souhaitent entreprendre en faveur de la promotion de la réussite des étudiants de première année de premier cycle qu'elles accueillent, afin de solliciter le financement prévu à l'article 21quinquies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

L'ARES procède à l'examen des dossiers introduits et communique ensuite au Gouvernement, pour le 30 juin de la même année, un avis motivé sur chacun des dossiers transmis en tenant compte des critères suivants, dont la liste non exhaustive peut être complétée par le Gouvernement :

1° La collaboration interinstitutionnelle entre les Hautes Ecoles de différents réseaux existant au sein de la Communauté française ;

2° La collaboration entre la Haute Ecole et au moins une institution universitaire, une Ecole supérieure des arts, ou un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale ;

3° L'attention particulière à accorder aux catégories d'étudiants socio économiquement défavorisés ;

4° La capacité à (re)constituer le parcours des catégories d'étudiants concernés ;

5° Le développement de méthodes didactiques permettant un suivi pédagogique renforcé ;

6° Les mesures d'évaluations qualitatives et quantitatives du projet qui seront mises en œuvre.

L'ARES propose au Gouvernement une répartition des montants entre les projets qu'elle suggère de retenir.

Le Gouvernement répartit ensuite le montant alloué entre les Hautes Ecoles, sur base de l'avis et de la proposition de l'ARES et en prenant en considération l'aptitude des projets sélectionnés à répondre au mieux à l'objectif de promotion de la réussite.

#### Art. 16

Les Hautes Ecoles qui bénéficient d'une aide octroyée en vertu de l'article 15 transmettent au Gouvernement un rapport sur toutes les initiatives prises en faveur de l'aide à la réussite des étudiants. Ce rapport est transmis à l'ARES.

Ce rapport développe notamment :

1° La politique menée en matière d'encadrement des étudiants du premier cycle ;

2° Les mesures pratiquées pour lutter contre l'échec dans le premier cycle ;

3° Les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation,

de remédiation et de réorientation ;

4° L'identification des membres du personnel impliqués.

## TITRE V

### Gestion des hautes écoles

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions communes aux hautes écoles organisées et subventionnées par la Communauté française

##### SECTION PREMIÈRE

##### Composition du Collège de direction

##### SOUS-SECTION PREMIÈRE

##### Dispositions communes

###### Art. 17

Le Collège de direction est composé des directeurs et du directeur président qui le préside.

La composition du Collège de direction est proposée, après avis des organes de concertation locale, par l'organe de gestion au pouvoir organisateur, qui l'arrête. Le Collège de direction représente l'ensemble des domaines d'études de la haute école.

Le nombre maximum de directeurs ne peut excéder le nombre de catégories existantes au sein de la haute école au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, plus un.

A la fin d'une mandature, ce nombre peut éventuellement être revu, dans le respect de la procédure prévue à l'alinéa 2.

Les directeurs sont chargés de la gestion des enseignements et/ou de missions transversales.

###### Art. 18

Le mode d'organisation des élections, soit par vote de liste, soit par mandats individuels, est décidé par le PO après avis des organes de concertation locale et sur proposition de l'organe de gestion.

###### Art. 19

Après avis des organes de concertation locale et sur proposition de l'organe de gestion, le pouvoir organisateur définit un profil de fonction pour chaque fonction à assurer au sein du Collège de direction, reprenant les compétences attendues.

Pour les hautes écoles organisées par la Communauté française, le conseil d'administration définit les

profils de fonction des directeurs.

Ces profils de fonction des membres du Collège de direction sont portés à la connaissance des organes de concertation locale.

###### Art. 20

Chaque membre du Collège de direction est lié à son pouvoir organisateur par une lettre de mission qui s'inscrit dans le cadre du profil de fonction. Cette lettre de mission est co-construite par le pouvoir organisateur et le directeur désigné. Elle fixe individuellement les objectifs à atteindre et peut prévoir un plan individuel de formation.

Le pouvoir organisateur porte à la connaissance de l'organe de concertation locale les missions spécifiques confiées à chaque directeur.

A mi-mandat le pouvoir organisateur effectue avec le directeur une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et prodigue éventuellement des conseils pour la suite de la mandature.

###### Art. 21

Lorsqu'un plan de formation est prévu dans la lettre de mission, le membre du collège de direction concerné est tenu d'en rendre compte auprès de son pouvoir organisateur, au plus tard à mi-mandat, sous peine de perdre son caractère d'éligibilité pour un mandat futur. Le Gouvernement peut fixer les axes qui doivent au minimum être couverts par les formations, qui sont organisées soit en inter-réseaux, soit par les réseaux, soit à l'initiative des hautes écoles.

###### Art. 22

Le mandat du directeur président et des directeurs est de cinq ans et est renouvelable.

Le Collège de Direction propose au pouvoir organisateur la désignation en son sein d'un Vice-Directeur-Président chargé de remplacer le Directeur Président en cas d'absence de courte durée de celui-ci.

En cas d'absence de longue durée, un remplaçant faisant fonction est désigné par l'organe de gestion, sur proposition du Collège de Direction, jusqu'au retour du titulaire.

Le Directeur Président et les directeurs peuvent exercer une charge partielle d'enseignement à concurrence de maximum deux dixièmes de charge.

Le mandat de Directeur Président est incompatible avec un mandat de directeur, toutefois le Gouvernement peut déroger à cette incompatibilité sur demande motivée des autorités académiques de la Haute Ecole. Cette demande doit contenir l'avis des organes de concertation locale.

###### Art. 23

Le Collège de Direction présente des rapports détaillés à l'organe de gestion portant sur les refus d'ins-

cription, la réussite des étudiants, l'affectation des ressources humaines et l'utilisation des moyens pédagogiques.

## SOUS-SECTION II

### Processus de désignation des membres du Collège par liste

#### Art. 24

§1er Lorsque l'élection est organisée par liste, les candidats directeur président et directeurs se présentent à l'élection sur une liste, sur base d'un plan stratégique quinquennal.

§2. En vue de l'élection du Collège de Direction, un appel est lancé par les autorités académiques dans le courant du sixième mois qui précède l'expiration du mandat du Directeur Président en fonction.

L'appel fixe le nombre et la nature des mandats à pourvoir. Cet appel précise les conditions en vertu desquelles la liste peut accueillir des candidats externes.

§3. Sauf exception dûment motivée, le pouvoir organisateur désigne le directeur président et les directeurs qui figurent sur la liste qui a obtenu plus de 50% des suffrages exprimés. Si aucune liste n'a obtenu plus de 50% des suffrages exprimés, un second tour est organisé pour départager les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages lors du premier tour.

A l'issue de ce second tour, le pouvoir organisateur désigne le directeur président et les directeurs qui figurent sur la liste qui a obtenu le plus de voix.

Si une seule liste est présentée à l'élection et qu'elle n'obtient pas plus de 50% des suffrages exprimés, un nouvel appel interne est immédiatement lancé par les autorités académiques.

A l'issue de ce second appel, si une ou plusieurs autres listes sont présentées à l'élection, le pouvoir organisateur désigne le Directeur Président et les Directeurs qui figurent sur la liste qui a obtenu le plus de voix.

Si la liste reste unique, le pouvoir organisateur désigne le Directeur Président et les Directeurs qui figurent sur cette liste.

#### Art. 25

Lorsqu'un mandat en cours prend fin avant d'arriver à son terme, un remplaçant est désigné par le pouvoir organisateur, sur proposition de l'organe de gestion, jusqu'au terme du mandat en cours.

## SOUS-SECTION III

### Processus de désignation des mandats individuels

#### Art. 26

Lorsque les mandats sont individuels, les autorités académiques lancent un appel interne au plus tard six mois avant l'expiration de chaque mandat à pourvoir.

L'appel interne précise la nature du mandat à pourvoir.

En cas d'absence de candidat en interne, ou si un seul candidat se présente, un appel externe peut être lancé.

#### Art. 27

Le directeur président est désigné par le pouvoir organisateur qui le choisit sur une liste issue du vote de l'ensemble des membres du personnel de la Haute Ecole, parmi les trois premiers candidats.

Cette liste présente les candidats dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Si le candidat est unique, il est procédé à un vote pour ou abstention.

Une procédure de désignation peut être fixée par le pouvoir organisateur, après avis des organes de concertation locale.

Lorsque le pouvoir organisateur ne désigne pas le candidat qui a obtenu le plus de voix, il communique à chaque candidat les motifs de son choix eu égard aux critères fixés dans la procédure déterminée conformément à l'alinéa précédent.

#### Art. 28

Un directeur est désigné par le pouvoir organisateur qui le choisit sur une liste issue du vote des membres des personnels du domaine ou du département d'études concerné, ou de l'ensemble des membres du personnel de la haute école si le profil de fonction est transversal, parmi les trois premiers candidats.

Cette liste présente les candidats dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Si le candidat est unique, il est procédé à un vote pour ou abstention.

Une procédure interne de désignation peut être fixée par le pouvoir organisateur, après avis des organes de concertation locale.

Lorsque le pouvoir organisateur ne désigne pas le candidat qui a obtenu le plus de voix, il communique à chaque candidat les motifs de son choix eu égard aux critères fixés dans la procédure déterminée conformément à l'alinéa précédent.

#### Art. 29

Lorsqu'un mandat en cours prend fin avant la dernière année de l'exercice du mandat, il est procédé à des nouvelles élections.

## SOUS-SECTION IV

## Conditions pour être électeur

## Art. 30

§1er Pour l'élection du Collège de Direction par liste, pour l'élection du directeur président en cas de mandat individuel, et pour l'élection d'un directeur transversal, sont électeurs tous les membres du personnel de la Haute Ecole.

Pour l'application de l'alinéa précédent, seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute Ecole durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

§2. Pour l'élection d'un directeur de domaine ou de département, seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du domaine ou du département de la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute Ecole durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

§3. Un membre du personnel n'a droit qu'à une voix.

Le vote par procuration est interdit.

## SECTION II

## Des directeurs adjoints

## Art. 31

§1er Un directeur adjoint peut être chargé de la gestion pédagogique et/ou administrative d'un site, de la coordination pédagogique d'un ou plusieurs cursus, ou de tâches transversales à vocation pédagogique.

Il travaille sous l'autorité hiérarchique d'un directeur ou du directeur président, et les membres du personnel qui travaillent avec lui sont, dans le cadre de l'exercice de sa fonction, sous son autorité fonctionnelle.

Au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, le nombre maximum de directeurs adjoints est fixé par l'organe de gestion, après concertation locale.

A la fin d'une mandature, ce nombre peut éventuellement être revu.

§2 Sur proposition de l'organe de gestion et après avis des organes de concertation locale, les autorités académiques lancent un appel interne pour pourvoir à un ou plusieurs postes de directeurs adjoints, en précisant les profils de fonction.

La fonction de directeur adjoint est créée et ses conditions d'accès sont fixées à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

La fonction de directeur adjoint est non élective. Le directeur adjoint est désigné par le pouvoir organisateur, après avis des organes de concertation locale et sur proposition de l'organe de gestion, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Pendant l'exercice de sa fonction, il reste régi par les règles statutaires afférentes à la fonction dans laquelle il est nommé.

Les directeurs adjoints ne sont pas membres du Collège de Direction, et leur charge est divisible en fractions de charge de 5/10.

Le Gouvernement détermine le statut pécuniaire des directeurs adjoints.

## SECTION III

## Des conseils de département

## Art. 32

Chaque Haute Ecole crée des départements, soit par domaine d'études, soit transdomaines.

La création des départements est proposée au pouvoir organisateur par l'organe de gestion.

Les départements sont dotés d'un conseil de département qui est présidé par un directeur ou un directeur adjoint.

Le Conseil de département remet des avis, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'organe de gestion ou du Collège de direction, sur des questions qui concernent le département et notamment sur :

- l'élaboration ou la modification des programmes d'études ;
- toute demande de création ou d'ouverture d'un nouveau cursus ;
- la fixation des attributions des membres du personnel ainsi que l'horaire des cours et des examens ;
- le recrutement, la nomination ou la mise en disponibilité des membres du personnel ;
- la désignation des professeurs invités.

Le Conseil de département remet un avis au Collège de Direction quant aux sanctions disciplinaires à prononcer à charge des étudiants.

## SECTION IV

## Du conseiller médical

## Art. 33

Dans les Hautes Ecoles qui organisent un ou plusieurs cursus des domaines 14, 15 ou 16 tels que définis

à l'article 83 du décret du 7 novembre 2013, un docteur en médecine inscrit à l'Ordre des médecins est désigné conseiller médical et est chargé de la surveillance scientifique.

## SECTION V

### Composition du conseil social, du Conseil pédagogique, et du Conseil de département

#### Art. 34

Dans les Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française :

1° au moins un quart des membres du Conseil social et du Conseil de département représentent les membres du personnel ;

2° au moins un tiers des membres du Conseil pédagogique représentent les membres du personnel ;

3° au moins la moitié des membres du Conseil social représentent les étudiants ;

4° au moins un cinquième des membres du Conseil de département représentent les étudiants ;

5° au moins un tiers des membres du Conseil pédagogique représentent les étudiants.

Le Gouvernement détermine le mode de désignation des membres de ces conseils.

## CHAPITRE II

### Gestion des hautes écoles organisées par la Communauté française

#### Art. 35

Les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française sont gérées par un Conseil d'administration et sont dotées d'un Collège de direction, d'un Conseil pédagogique, d'un ou plusieurs conseils de département, et d'un Conseil social.

Le Collège de direction assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration, prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation et assure la gestion courante.

Le Conseil pédagogique est consulté par le Conseil d'administration ou le Collège de direction sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques.

Le Conseil social est consulté par le Conseil d'administration ou le Collège de direction sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants. Il lui revient notamment de gérer, en concertation avec le Conseil d'administration de la Haute Ecole, les fonds disponibles pour les besoins sociaux des étudiants conformément aux dispositions du titre VII du présent décret.

Le Conseil de département est consulté par le Conseil d'administration ou le Collège de direction sur

toute question concernant spécifique au département.

#### Art. 36

Le Conseil d'administration est composé :

1° du Directeur-Président ;

2° des Directeurs ;

3° de quatre membres du personnel de la Haute Ecole, nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire à durée indéterminée ayant au moins six années d'ancienneté, représentant les organisations syndicales qui siègent au sein du comité de secteur IX proportionnellement à leur importance dans la Haute Ecole, chaque organisation disposant d'au moins un mandat, et présentés au Gouvernement par les organisations syndicales concernées ;

4° d'un représentant du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, élu par le personnel concerné parmi ses membres ;

5° d'un représentant du personnel administratif nommé à titre définitif, élu par le personnel concerné parmi ses membres ;

6° de deux personnes choisies par le Gouvernement, eu égard à leurs compétences particulières dans un secteur professionnel en rapport avec les études organisées, et présentées par les membres du Conseil d'administration visés en 1°, 2° et 3° sur une double liste ;

7° de quatre personnes choisies par le Gouvernement, représentant les milieux sociaux, présentées pour moitié par les organisations syndicales interprofessionnelles et pour moitié par des organisations patronales ;

8° d'étudiants représentant les domaines d'enseignement, à concurrence d'au moins 20 p.c. des membres du Conseil d'administration.

Les membres visés au 8° ont un suppléant. Ce dernier remplace le membre effectif qu'il supplée en cas d'absence, de décès, de démission ou de perte de la qualité d'étudiant de ce dernier.

Les membres visés aux 3° et 7° sont désignés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans. Chacun de ces membres a un suppléant désigné par le

Gouvernement selon les mêmes modalités. Ce dernier remplace le membre effectif qu'il supplée en cas d'absence, de décès, de démission ou de perte de la qualité qui justifiait son mandat.

Les membres visés au 6° sont désignés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans.

Les membres visés au 4° et 5° ont chacun un suppléant, élu par le personnel concerné parmi ses membres. Ils remplacent les membres effectifs qu'ils suppléent en cas d'absence, de décès, de démission ou de perte de la qualité qui justifiaient leur mandat.

Les mandats sont renouvelables.

**Art. 37**

Pour les hautes écoles organisées par la Communauté française, le Gouvernement arrête la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social et du Conseil de département ainsi que le mode de désignation et les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration.

## CHAPITRE III

**Gestion des hautes écoles subventionnées par la Communauté française****Art. 38**

Les Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française, constituées sous forme de personne morale, sont gérées par des organes de gestion et dotées d'organes de consultation dont les pouvoirs organisateurs les dotent.

Les Hautes Ecoles non constituées sous forme de personnes morales sont gérées par des organes de gestion et sont dotées d'organes de consultation créés et institués par leurs pouvoirs organisateurs.

Il y a dans chaque Haute Ecole au moins un organe de gestion, un Collège de direction, un Conseil pédagogique et un Conseil social.

Le Collège de direction assure l'exécution des décisions de l'organe de gestion, prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation, et assure la gestion courante.

Le Conseil pédagogique est consulté par l'organe de gestion et par le Collège de direction sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques.

Le Conseil social est consulté par l'organe de gestion ou par le Collège de direction sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants. Il lui revient notamment de gérer, en concertation avec les organes de gestion de la Haute Ecole, les fonds disponibles pour les besoins sociaux des étudiants, conformément aux dispositions du titre VII du présent décret.

Au sein de l'organe de gestion, une représentation des membres du personnel est assurée à concurrence d'au moins un quart.

Un candidat ne peut être écarté du fait de son statut de délégué syndical.

**Art. 39**

Pour les Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française, le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement et d'élection des membres du Conseil pédagogique, du Conseil social et du Conseil de département.

## CHAPITRE IV

**Procédure d'urgence de Gestion des hautes écoles****Art. 40**

Lorsque la situation financière d'une Haute Ecole ou le respect des lois, décrets et règlements le requièrent, le pouvoir organisateur peut requérir l'organe de gestion concerné de délibérer dans le délai qu'il fixe sur toute question qu'il détermine.

Lorsqu'à l'expiration du délai, l'organe de gestion n'a pas pris de décision ou lorsque le pouvoir organisateur ne se rallie pas à la décision prise par cet organe, le pouvoir organisateur peut prendre la décision en lieu et place de l'organe de gestion.

**Art. 41**

§ 1er. Lorsque la situation financière de la Haute Ecole ou le respect des lois, décrets et règlements le requièrent, le pouvoir organisateur peut désigner un administrateur provisoire et/ou un comité d'accompagnement.

L'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement exercent leurs missions sans préjudice de celles du Commissaire du Gouvernement. Leurs missions sont complémentaires.

§ 2. L'administrateur provisoire n'est pas membre du personnel de la Haute Ecole et n'a pas d'intérêt fonctionnel ou personnel dans la gestion de celle-ci.

Il est désigné pour une période d'un an maximum, renouvelable une fois si les circonstances exceptionnelles dûment motivées justifient ce renouvellement. Le pouvoir organisateur peut mettre fin à sa mission à tout moment.

Dans les limites fixées par le pouvoir organisateur, l'administrateur provisoire se substitue aux organes de gestion de la Haute Ecole, au Directeur-Président et/ou aux Directeurs.

Une fois par mois, l'administrateur provisoire fait rapport à l'organe de gestion des mesures qu'il compte prendre dans le cadre de sa mission.

§ 3. Le comité d'accompagnement est un organe collégial composé d'au moins deux personnes qui ne sont pas membres du personnel de la Haute Ecole et n'ont pas d'intérêt fonctionnel ou personnel dans la gestion de celle-ci. Il est désigné pour une période d'un an maximum. Le pouvoir organisateur peut mettre fin à sa mission à tout moment.

Le comité d'accompagnement peut se voir confier les tâches suivantes :

1° une mission de conseil et de soutien administratif et organisationnel aux organes de gestion de la Haute Ecole, au Directeur-Président et/ou aux Directeurs ;

2° une mission de tutelle sur tout ou partie des missions des organes de gestion de la Haute Ecole, du Directeur-Président et/ou des Directeurs ;

3° une mission d'information du pouvoir organisateur sur tout ou partie de la gestion et du fonctionnement de la Haute Ecole, ainsi que sur l'état de son patrimoine ;

4° une mission d'enquête administrative.

Dans l'hypothèse visée au 2°, dans les limites et conditions fixées par le pouvoir organisateur, les organes de gestion, le Directeur-Président et/ou les Directeurs de catégorie soumettent leurs décisions au visa préalable du comité d'accompagnement.

§ 4. Pendant la durée de leur mission, l'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement rendent compte du déroulement de leur mission au pouvoir organisateur.

Au terme de leur mission, l'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement adressent un rapport écrit sur le déroulement de leur mission et la situation financière de la Haute Ecole au pouvoir organisateur.

§ 5. Dans le cadre de l'exercice de leur mission, l'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement ont accès à tout document, quel qu'en soit le support, relatif à la gestion et au fonctionnement de la Haute Ecole, de ses départements et de son patrimoine.

Les membres des organes de gestion, le Directeur-Président, les Directeurs et les membres du personnel de la Haute Ecole collaborent avec le comité d'accompagnement et l'administrateur provisoire.

Dans le cadre de l'exercice de la mission visée au paragraphe 3, 4°, le comité d'accompagnement procède à des auditions dans le respect du principe du contradictoire et dresse des procès-verbaux. Le comité d'accompagnement informe les membres des organes de gestion, le Directeur-Président, les Directeurs et les membres du personnel de la Haute Ecole entendus dans ce cadre qu'ils ne sont pas tenus de collaborer s'ils sont susceptibles d'être mis en cause.

§ 6. L'administrateur provisoire jouit du statut péninsulaire du directeur de l'enseignement supérieur de type long en fonction avant le 1er septembre 1996 ou de directeur-président.

§ 7. Pour les hautes écoles organisées par la Communauté française, le Parlement de la Communauté française est informé de la désignation d'un administrateur provisoire et/ou du comité d'accompagnement visé au § 1er.

## CHAPITRE V

### Gestion des hautes écoles en cas de fusion

#### Art. 42

§ 1er En cas de fusion entre Hautes Ecoles, la proposition de fusion visée à l'article 10 peut prévoir qu'un ou plusieurs directeurs-présidents ou directeurs des Hautes Ecoles fusionnées achèveront leur mandat au sein de la Haute Ecole issue de la fusion. A défaut,

il est procédé à une désignation conformément aux dispositions du chapitre premier du Titre IV du présent décret.

Dans le cas où plusieurs directeurs-présidents ou directeurs conservent ainsi leur mandat, la proposition de fusion prévoit également les modalités de l'exercice de ces mandats, étant entendu que l'ensemble des prérogatives des directeurs-présidents et des directeurs prévues par les dispositions décrétales et réglementaires ne peut être exercé simultanément par plusieurs mandataires. La proposition de fusion peut toutefois prévoir la participation de ces mandataires au conseil d'administration, à l'organe de gestion ou au collège de direction.

Elle peut également prévoir, pour une durée de 5 ans maximum, une pondération des voix au Collège de direction.

§2 les mêmes dispositions sont d'application en cas de transfert.

## TITRE VI

### Subsides sociaux

#### Art. 43

§1er La Communauté française intervient, au moyen d'allocations annuelles dénommées subsides sociaux dans le financement des besoins sociaux des étudiants.

§ 2. Les crédits d'engagement et les crédits de liquidation relatifs aux subsides sociaux sont mentionnés sur un article de base spécifique dans le budget général des dépenses de la Communauté française.

§ 3. Les subsides sociaux visés au § 1er sont calculés sur la base du nombre d'étudiants finançables au 1er février de l'année précédant l'année budgétaire. A partir de l'année budgétaire 2013, un montant de 70,25 EUR par étudiant subsidiable est attribué à chaque Haute Ecole. A partir de l'année budgétaire 2014, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année antérieure. Jusque et y compris l'année budgétaire 2018, à ce montant est ajouté le montant visé à l'article 21quater, § 3, a), du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

À partir de l'année budgétaire 2019, un montant de 380,64 EUR par étudiant est attribué pour les 2.500 premiers étudiants et un montant de 253,10 EUR par étudiant au-delà de 2.500. À partir de l'année 2019, ces montants sont adaptés annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante : indice des prix du mois de janvier de l'année budgétaire concernée / Indice des prix du mois de janvier de l'année budgétaire 2013.

Pour les années 2019 à 2021, les montants par étudiant obtenus en application des deux alinéas précédents sont octroyés à concurrence de 40% en 2019, de 60% en 2020, et de 80% en 2021.

§ 4. Les subsides sociaux font l'objet de liquidations trimestrielles.

§ 5. Le Gouvernement peut augmenter le montant fixé au § 3.

#### Art. 44

Les subsides sociaux visés à l'article 43 doivent servir aux fins ci-après : fonctionnement du Conseil des étudiants visé à l'article 10 du décret du 21 décembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, aides sociales directes ou indirectes aux étudiants, des services sociaux, des services d'orientation, des restaurants et homes étudiants, contribution à la construction, à la modernisation, à l'agrandissement et à l'aménagement des immeubles affectés à ces objets.

Le Gouvernement complète le cas échéant cette liste et fixe des minimas et des plafonds pour l'utilisation de chacune des catégories visées à l'alinéa 1er, dans le respect de l'alinéa 3.

Les subsides sociaux visés à l'article 43 servent notamment à la mise en œuvre du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'Enseignement supérieur inclusif dans les limites fixées à l'article 31 de ce décret.

Les critères académiques ne peuvent rentrer en compte dans l'admissibilité et l'admission des étudiants au bénéfice de l'aide octroyé par le Conseil social.

#### Art. 45

Avant le 1er décembre, le Conseil social dresse un budget pour l'année budgétaire suivante, après avis du Conseil des étudiants.

Le budget distingue les opérations à charge des allocations de l'année budgétaire en cours de celles à charge des soldes des années budgétaires précédentes.

Le Conseil social tient une comptabilité complète. Il soumet annuellement sa comptabilité et ses comptes à un réviseur d'entreprise.

Il remet au Gouvernement avant le 31 mars un compte annuel de l'année budgétaire précédente et un rapport annuel.

Ce rapport annuel comprend :

1° une justification de la gestion financière pour l'année budgétaire précédente ;

2° un aperçu de l'effectif en personnel ;

3° un inventaire du patrimoine ;

4° le rapport du réviseur d'entreprise ou du receveur attitré ;

5° un rapport sur l'affectation précise de l'intervention de la Communauté française.

6° un exposé de la politique suivie par le Conseil social dans l'utilisation des subsides sociaux,

7° les critères d'octroi d'aides financières en faveur des étudiants ;

8° la description des services juridiques, d'orientation et de placement aux emplois d'étudiant, rendus dans le cadre de l'utilisation des subsides sociaux ;

9° les collaborations éventuelles avec d'autres Hautes Ecoles ou des institutions universitaires en matière de services sociaux.

#### Art. 46

Les Conseils sociaux de plusieurs établissements d'enseignement supérieur, au sens de l'article premier du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, peuvent mettre jusqu'à 30 % de leurs subsides sociaux en commun dans le but de pouvoir mener des projets en commun ou de mutualiser ou d'optimiser certaines dépenses. Pour la gestion de ces dépenses, chaque Conseil social délègue un représentant du personnel directeur et un représentant du personnel enseignant et deux représentants des étudiants qui siègent dans un conseil social inter-établissements. Les positions arrêtées par ce conseil social inter-établissements peuvent faire l'objet d'un veto à la majorité d'un des conseils sociaux partenaires.

#### Art. 47

Lorsque le montant des réserves du conseil social excède deux fois le montant des subsides sociaux alloués lors de l'année budgétaire précédente, la somme excédant ce montant est déduite des prochaines allocations et versée au Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur institué par le décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

#### Art. 48

Les dossiers individuels introduits par les étudiants auprès du Conseil social sont traités de manière anonyme.

Les membres du Conseil social sont tenus dans l'exercice de leur mandat au secret professionnel lorsqu'ils instruisent des demandes individuelles d'étudiants.

Le Conseil social désigne une ou plusieurs personnes de référence. Cette personne est chargée de traiter les dossiers de demande d'intervention du Conseil social introduits par les étudiants. Elle s'assure que les dossiers ou leur résumé, transmis au Conseil social pour décision, ne présentent aucune donnée personnelle permettant d'identifier directement l'étudiant. La personne de référence ne peut être membre du Conseil social et est tenue au secret professionnel.

Le Gouvernement peut arrêter des dispositions particulières en la matière.

## TITRE VII

## Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

## CHAPITRE PREMIER

## Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

## Art. 49

A l'article 5, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à la fin l'alinéa premier, les mots « et non électives » sont ajoutés ;
- b) dans le point C. 1. les mots « de catégorie » sont supprimés ;
- c) est ajouté un point « D. Fonction non élective : Directeur adjoint

La fonction de directeur adjoint est accessible aux maîtres de formation pratique, maîtres principaux de formation pratique, maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux, professeurs et chefs de bureau d'études, ainsi qu'aux membres du personnel administratif de niveau 1, définitifs. »

## Art. 50

A l'article 7, § 1er, al 5, 6 et 7, les mots « de catégorie » sont supprimés.

## Art. 51

L'article 15 est abrogé et remplacé par : « Le pouvoir organisateur ne peut désigner à une fonction élective de Directeur-Président ou de Directeur un candidat qui ne satisfait pas à l'une des conditions suivantes :

1° soit être nommé ou engagé à titre définitif dans une ou plusieurs fonctions suivantes : maître assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ;

2° soit être nommé ou engagé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1 ».

## Art. 52

L'article 16 est abrogé et remplacé par « le directeur président ou le directeur qui a été désigné pour deux mandats au moins et qui est âgé de minimum 55 ans à la fin du dernier mandat bénéficie du barème de chef de travaux jusqu'à la fin de sa carrière ».

## Art. 53

A l'article 44 alinéas 3 et 4 les mots « de catégorie » sont supprimés.

## CHAPITRE II

## Modifications du Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

## Art. 54

A l'article 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1°, les mots « décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles » sont remplacés par les mots « décret du xxx fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles » ;

b) le 2° est remplacé par ce qui suit : « Haute Ecole : Haute Ecole visée à l'article 2, 1°, du décret ; » ;

c) le 6° est remplacé par ce qui suit : « Autorités de la Haute Ecole : les autorités de la Haute Ecole visées à l'article 2, 2°, du décret ; » ;

d) le 7° est remplacé par ce qui suit : « Département : département visé à l'article 2, 5° du décret ; » ;

e) le 8° est supprimé ;

f) le 9° est supprimé ;

g) le 10° est supprimé ;

h) le 11° est remplacé par ce qui suit : « Cycle : cycle visé à l'article 15, § 1er, 26° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ; » ;

i) le 12° est supprimé ;

j) le 13° est remplacé par ce qui suit : « année académique : année académique visée à l'article 15, § 1er, 6° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ; » ;

k) le 15° est remplacé par ce qui suit : « réseau : un des réseaux visés à l'article 8 du décret. » ;

## Art. 55

A l'article 21 quater, § 3, a) du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, le mot « Ce produit est un complément au montant des subsides sociaux visés à l'article 43 du Décret ; » sont remplacés par les mots « Jusque et y compris lors de l'année budgétaire 2018, ce produit est un complément au montant des subsides sociaux visés à l'article 43 du Décret. À partir de l'année budgétaire 2019, ce produit est intégré au montant des subsides sociaux et n'est plus accordé selon le mécanisme du présent article ; »

## Art. 56

A l'article 21 quinquiés du même décret les mots « article 37bis du décret » sont remplacés par les mots « article 15 du décret » ;

**Art. 57**

Aux articles 29, alinéa 5, 34bis, b) et 41 alinéa 6 du même décret les

mots « de catégorie » sont chaque fois abrogés.

## CHAPITRE III

**Modifications du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française**

**Art. 58**

Aux articles 41 §1er, 2°, 52 alinéa3, 144 §1er, 2°, 225, §1er, 2° du même décret les mots « de catégorie » sont chaque fois abrogés. ;

**Art. 59**

A l'article 173, du même décret les mots « pour chaque catégorie » sont remplacés par les mots « pour chaque domaine d'enseignement ».

## CHAPITRE IV

**Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts**

**Art. 60**

A l'article 59, 1er alinéa, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts

les mots « A ce montant est ajouté le montant visé à l'article 4, § 4, a), du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire. » sont remplacés par les mots « Jusque et y compris lors de l'année budgétaire 2018, à ce montant est ajouté le montant visé à l'article 4, § 4, a), du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire. À partir de l'année budgétaire 2019, un montant de 380,64 EUR par étudiant est attribué pour les 2.500 premiers étudiants et un montant de 253,10 EUR par étudiant au-delà de 2.500. À partir de l'année 2019, ces montants sont adaptés annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante : indice des prix du mois de janvier de l'année budgétaire concernée / Indice des prix du mois de janvier de l'année budgétaire 2013.

Pour les années 2019 à 2021, les montants par étudiant obtenus en application de l'alinéa précédent sont octroyés à concurrence de 40 % en 2019, de 60 % en 2020, et de 80 % en 2021. »

## CHAPITRE V

**Modifications du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire**

**Art. 61**

À l'article 4, §3, a) du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire les mots « Ce produit est un complément au montant des subsides sociaux visés à l'article 59 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants); » sont remplacés par les mots « Jusque et y compris lors de l'année budgétaire 2018, ce produit est un complément au montant des subsides sociaux visés à l'article 59 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). À partir de l'année budgétaire 2019, ce produit est intégré au montant des subsides sociaux et n'est plus accordé selon le mécanisme du présent article; »

## CHAPITRE VI

**Modifications du Décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des hautes écoles, des écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française,**

**Art. 62**

A l'annexe 1 du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des hautes écoles, des écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, est insérée, dans les fonctions de rang 1 et de rang 2, la fonction de niveau 1 de directeur d'administration.

Cette fonction est accessible aux Maîtres-Assistants chargés de la gestion administrative et juridique et aux Maîtres-assistants chargés de la gestion financière et comptable définitifs.

Au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, le nombre maximum de directeurs d'administration, ainsi que leurs missions spécifiques, est fixé par l'organe de gestion, après avis des organes de concertation locale.

Ce nombre peut éventuellement être revu.

Le Gouvernement fixe les conditions d'accès à la fonction de directeur d'administration et son statut pécuniaire.

## CHAPITRE VII

## Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

## Art. 63

Le décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles est abrogé, à l'exception de l'article 16, qui reste en vigueur jusqu'à son abrogation explicite.

## Art. 64

Les membres du personnel qui avaient été désignés directeur de catégorie avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés être désignés en qualité de directeur.

## Art. 65

A titre transitoire, les conseils de catégorie tels que composés avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés être des conseils de département au sens de l'article 31.

## Art. 66

Lorsque le pouvoir organisateur décide d'appliquer l'article 24, les mandats individuels qui sont en cours prennent fin à la date de désignation du nouveau collège de direction.

## Art. 67

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre-Président,*

## R. DEMOTTE

*La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,*

## AL. GREOLI

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,*

## J.-CL. MARCOURT

*Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,*

## R. MADRANE

*La Ministre de l'Education,*

## M.-M. SCHYNS

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,*

## A. FLAHAUT

*La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,*

## I. SIMONIS

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---



# CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 64.596/2  
du 3 décembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'fixant  
l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles'

Le 2 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 décembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 décembre 2018.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉ PRÉALABLE

Il est rappelé que l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' prévoit toujours actuellement que

« Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement.

Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> est exercée directement par les pouvoirs organisateurs ».

L'avant-projet de décret a fait l'objet d'une négociation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement. L'on ne peut toutefois à nouveau que constater que cette façon de procéder méconnaît l'article 5 de la loi du 29 mai 1959, lequel exige une concertation directe avec les pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur non universitaire<sup>1</sup>.

### EXAMEN DU PROJET

#### DISPOSITIF

##### Article 2

1. Selon le commentaire de la disposition à l'examen, celle-ci « donne une définition des différents termes spécifiques utilisés dans le présent projet de Décret et qui ne figurent pas dans le Décret du 7 novembre 2017 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études » (ci-après : le décret « paysage »).

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> Voir notamment l'avis n° 59.261/2 donné le 18 mai 2016 sur l'avant-projet devenu le décret du 30 juin 2016 'organisant l'enseignement supérieur en alternance' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 299/001, pp. 19 à 28, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59261.pdf>).

S'il est vrai que le décret en projet et le décret « paysage », par leur objet même, ne peuvent se lire que de manière conjointe, il serait préférable de faire figurer à l'article 2 une disposition renvoyant aux définitions énoncées dans le décret « paysage ». Ceci permettrait par exemple de faire référence, dans l'avant-projet, à des définitions de notions qui, telle celle de « domaine », définie à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 28°, de ce dernier décret, est utilisée dans plusieurs dispositions de l'avant-projet. Il en va de même, par exemple, pour la notion de « pôle académique », définie par l'article 52 du décret « paysage ». Quant à la notion d'« autorité académique », il est renvoyé à l'observation n° 2, ci-après.

2.1. Il résulte de l'ensemble de l'avant-projet, notamment de ses articles 2, 2° et 3°, 17, 36 et 38, que la structure de gestion au sens large des hautes écoles s'articule autour des trois éléments suivants :

– le « pouvoir organisateur », défini par l'article 2, 3°, comme étant la ou les « personne(s) morale(s) qui assume(nt) la responsabilité de l'enseignement dispensé dans une haute école » ;

– les « organes de gestion », non définis par l'avant-projet, portant la dénomination de « conseil d'administration » au sein des hautes écoles organisées par la Communauté française <sup>2</sup> ;

– les « Autorités académiques », définies comme suit par l'article 2, 2° :

« a) Pour les Hautes Écoles subventionnées par la Communauté française : les instances qui, dans chaque Haute École, sont habilitées, soit par le pouvoir organisateur des Hautes Écoles non constituées sous forme de personnes morales, soit statutairement, soit par délégation, à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement qui leur sont attribuées par le présent décret ;

b) Pour les Hautes Écoles organisées par la Communauté française: le conseil d'administration visé à l'article 36 ou le collège de direction visé à l'article 17 ».

Il résulte des articles 17, 35, 36 et 38 que la composition du Collège de direction au sein de chaque haute école relève, dans le respect du cadre notamment procédural fixé par l'avant-projet, de la compétence du « pouvoir organisateur » sur la proposition de l'« organe de gestion », ce Collège de direction étant notamment chargé d'« assure[r] l'exécution des décisions du Conseil d'administration » ou « de l'organe de gestion [...] », ainsi que de « prend[re] les décisions pour lesquelles il a reçu délégation et [d']assure[r] la gestion courante » <sup>3</sup>. Le Collège de direction est donc subordonné au « Conseil d'administration » ou à « l'organe de gestion ».

Cette structuration, telle qu'elle est en outre mise en œuvre dans l'avant-projet, appelle les observations suivantes.

<sup>2</sup> Article 35, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet.

<sup>3</sup> Articles 35, alinéa 2, et 38, alinéa 4, de l'avant-projet. Il faut supposer que la délégation dont il est question dans ces dispositions émane du conseil d'administration ou de l'organe de gestion.

2.2. Il s'impose d'en améliorer la clarté.

Ainsi, principalement, la distinction entre les notions d'« autorité académique » et d'« organe de gestion » (ou de « conseil d'administration » dans les hautes écoles organisées par la Communauté française) n'apparaît pas, ce qui est confirmé notamment par l'article 2, 2°, b), de l'avant-projet.

En outre, la juxtaposition des notions d'« organe de gestion » et de « pouvoir organisateur », qui figure dans plusieurs dispositions de l'avant-projet, est peu heureuse, les « pouvoirs organisateurs » disposant eux aussi d'« organes de gestion ».

En tout état de cause, s'agissant de la Communauté française, lorsqu'il est question du « pouvoir organisateur », l'avant-projet doit indiquer précisément quel est l'organe qui, en son nom, est habilité à agir. Ainsi, par exemple, plusieurs dispositions du chapitre I du titre V, notamment les articles 20 à 22, se réfèrent de manière générale au « pouvoir organisateur », ce qui s'applique également aux hautes écoles organisées par la Communauté française ; pour ces dernières, on n'aperçoit pas quel est l'organe de la Communauté française qui agira au nom de celle-ci<sup>4</sup>.

2.3. Il n'est pas adéquat, à l'article 2, 2°, b), de définir la notion d'« autorité académique » des hautes écoles organisées par la Communauté française de manière alternative, comme étant soit « le conseil d'administration visé à l'article 36 », soit « le collège de direction visé à l'article 17 », dès lors que ces deux organes coexistent.

La disposition doit être revue de manière à prendre en considération les attributions du collège de direction qui résultent du décret en projet et celles qui résulteront des délégations que ce collège recevra sur la base de l'article 35, alinéa 2, du même décret. Par conséquent, il y a lieu d'y remplacer les mots « ou le collège de direction visé à l'article 17 » par les mots « ou, dans les cas prévus par l'article 35, alinéa 2, le collège de direction visé à l'article 17 ».

2.4. Cette structuration sera réexaminée et, en tout état de cause, l'intention de l'auteur de l'avant-projet, qui devra être développée dans l'exposé des motifs, sera clairement traduite dans le dispositif afin de répondre aux questions soulevées dans les observations qui précèdent.

La circonstance, avancée par le délégué du Ministre, selon laquelle tous les organes de gestion des pouvoirs organisateurs ne délèguent pas des attributions décisionnelles à des organes de gestion spécifiques aux hautes écoles relevant de ces pouvoirs

---

<sup>4</sup> Comp., par exemple, d'une part, les articles 24, § 3, et 27, alinéas 1<sup>er</sup> et 4, de l'avant-projet, qui mentionnent « le pouvoir organisateur » comme étant l'autorité désignant notamment le directeur président, et, d'autre part, l'article 67, alinéa 2, du décret du 5 août 1995 'fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles', qui mentionne précisément « le Gouvernement » comme étant l'organe de la Communauté française qui procède à la même désignation pour les hautes écoles organisées par celle-ci. Sur cette question de la désignation de l'organe de la Communauté française pour agir au nom de celle-ci, l'article 19, alinéa 2, précise, à bon escient, que cet organe, pour l'acte dont il est question dans cette disposition, est « le conseil d'administration » de chaque haute école.

organisateur<sup>5</sup>, ne fait pas obstacle à ce que cette hypothèse soit également appréhendée par l'avant-projet, les notions d'organe de gestion du pouvoir organisateur et d'organe de gestion de la haute école se confondant alors.

3. Au 8°, il convient de remplacer « 2017 » par « 2013 ».

4. L'auteur de l'avant-projet veillera à ce que les termes ainsi définis à l'article 2 soient utilisés dans la suite de l'avant-projet<sup>6</sup>.

#### Article 4

La rédaction de l'article 4 rend sa compréhension malaisée.

Il est suggéré d'indiquer plus simplement, au début de l'alinéa 2, que « le projet pédagogique, social et culturel contient les éléments suivants : » et de supprimer l'alinéa 3.

#### Article 7

1. L'article 7 met en place une procédure permettant aux conseils pédagogiques des hautes écoles d'examiner<sup>7</sup> si les autorités académiques mettent bien en œuvre le projet pédagogique, social et culturel de la haute école et, à défaut, d'aboutir *in fine* à une diminution par le Gouvernement des subventions ou crédits de fonctionnement de celle-ci.

2. Les paragraphes 4 à 6 prévoient que, lorsque le conseil pédagogique d'une haute école rend un avis motivé dans lequel il constate que les autorités académiques n'ont pas mis en œuvre certains « moyens » prévus dans le projet pédagogique, social et culturel, et propose les « mesures pour y remédier », le Gouvernement peut mettre en demeure les autorités académiques de la haute école de remédier à cette situation dans un certain délai et proposer « les moyens pour y remédier ». Si les autorités restent en défaut « de respecter les moyens précisés dans la mise en demeure », le Gouvernement est habilité à décider d'une diminution des subventions ou des crédits de fonctionnement octroyés à la haute école concernée.

---

<sup>5</sup> Telle est l'hypothèse qui paraît visée par le délégué du Ministre lorsqu'il a fait état auprès de l'auditrice-rapporteuse de la situation suivante, qui s'ajoute à celle où « [c]ertains organes de gestion [des hautes écoles] prennent effectivement les décisions qui sont ratifiées par [l'organe de gestion du pouvoir organisateur] » : « pour d'autres, c'est [l'organe de gestion du pouvoir organisateur] qui préside et qui prend toutes les décisions (il ne fait qu'informer l'organe de gestion [de la haute école]), ces situations exist[ant] plus dans l'officiel subventionné que dans le libre ».

<sup>6</sup> Ainsi, il convient notamment de mentionner les autorités « académiques » à l'article 4 et de ne pas reproduire l'intitulé complet du décret du 7 novembre 2013 dans les articles 3, 4 et 46.

<sup>7</sup> Au paragraphe 1<sup>er</sup>, mieux vaudrait remplacer les mots « elle introduit » par les mots « elle peut introduire ».

Tels qu'ils sont rédigés, ces paragraphes ne sont pas clairs sur la portée des « moyens » que le Gouvernement peut proposer : s'agit-il pour le Gouvernement de reprendre uniquement les « mesures » proposées par le conseil pédagogique ou bien peut-il prévoir d'autres « moyens »? Quant à cette notion de « moyens », dès lors que le conseil pédagogique est un organe consultatif, chargé de donner son avis « sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques », on peut supposer que c'est au niveau pédagogique que des propositions seront faites par le conseil pédagogique et, ensuite, par le Gouvernement. Autrement dit, le dispositif en projet pourrait être interprété comme autorisant le Gouvernement à imposer à une haute école les moyens pédagogiques à mettre en œuvre pour respecter son projet pédagogique, social et culturel.

Dans cette interprétation, un tel dispositif, en tant qu'il est applicable à l'enseignement subventionné, est dès lors susceptible de porter atteinte à la liberté d'enseignement consacrée par l'article 24, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution.

L'auteur de l'avant-projet devrait dès lors, pour cette hypothèse, pouvoir justifier qu'il ne porte pas atteinte de manière disproportionnée à cette liberté. Pour ce faire, il doit démontrer que les mesures en projet sont nécessaires et proportionnelles pour atteindre les objectifs poursuivis.

3. Le paragraphe 6 habilite le Gouvernement à décider une diminution des subventions ou crédits de fonctionnement, sans autre précision quant à la portée de cette diminution, ce qui n'est pas admissible au regard du principe de légalité inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution.

On rappellera en outre qu'afin de mieux garantir la compatibilité d'une réglementation envisagée avec la liberté d'enseignement telle qu'elle est interprétée par la Cour constitutionnelle, il convient de prévoir un régime de sanction proportionné<sup>8</sup>.

4. L'article 7 sera revu à la lumière des observations qui précèdent.

### Article 9

L'alinéa 2 prévoit que les hautes écoles subventionnées sont « constituées sous la forme de personnes morales, à l'exception des Hautes Écoles relevant du pouvoir organisateur d'une seule commune ou d'une seule province ».

Si l'intention est de permettre aux communes ou provinces qui organisent seules une haute école d'être dispensées de la doter d'une personnalité juridique propre, la disposition ne pose pas de difficultés.

---

<sup>8</sup> Voir not. l'avis n° 41.523/2 donné le 13 novembre 2006 sur l'avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 8 mars 2007 'portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 354/001, pp. 16 à 28, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/41523.pdf>).

S'il s'agit par contre d'interdire à ces communes ou provinces de doter leur haute école d'une telle personnalité juridique propre, on n'aperçoit pas ce qui, tant au regard du principe d'égalité et de non-discrimination qu'à celui de l'autonomie des pouvoirs locaux, pourrait justifier une telle interdiction.

La disposition sera réexaminée en conséquence.

### Article 10

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 limitent les possibilités de fusion ou de transferts entre hautes écoles au sein d'un même pôle académique<sup>9</sup> ou d'une même zone académique interpôles<sup>10</sup>, ce qui doit pouvoir être justifié au regard de la liberté d'enseignement et de la liberté d'association.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles les fusions ou transferts ne sont pas autorisés entre hautes écoles de zones académiques interpôles différentes, le délégué du Ministre a précisé ce qui suit :

« Cette disposition se base sur la logique du décret paysage, qui a créé les pôles académiques et les zones académiques interpôles afin, notamment, d'encourager les collaborations entre établissements d'enseignement supérieur et limiter les concurrences nuisibles à l'efficacité du financement de l'enseignement supérieur. Cette disposition entend donc autoriser les fusions en cohérence avec le cadre fixé par le décret paysage, d'autant que la combinaison des critères d'autorisation des fusions par pôle ou zone est jugée suffisamment large pour respecter l'équilibre entre la liberté d'association et l'objectif d'organisation cohérente de l'enseignement supérieur tenant compte de l'éloignement géographique des partenaires potentiels ».

La note au Gouvernement précise par ailleurs qu'il est « indispensable de conserver un cadre qui balise les processus de fusion, afin d'éviter, entre autres, une diminution de l'offre et de l'accès à l'enseignement supérieur. La proximité est un facteur extrêmement important dans l'accès des plus démunis aux études supérieures, notamment en raison des coûts qu'engendre le fait de suivre une formation loin du domicile familial et de l'obstacle psychologique et culturel que cela représente. La préférence est accordée à une logique géographique plutôt qu'à une logique de réseaux ».

Eu égard à ces explications, il y a lieu d'observer ce qui suit :

1° Un pôle académique est un lieu de concertation et de dialogue entre établissements d'enseignement supérieur qui n'a aucun pouvoir décisionnel et n'interfère pas dans l'organisation même des enseignements, qui restent une compétence exclusive des établissements. C'est pour ces motifs d'ailleurs que la Cour constitutionnelle n'a pas considéré l'obligation d'adhésion à un pôle académique comme portant atteinte à la liberté

<sup>9</sup> Il y en a cinq : Liège-Luxembourg, Brabant wallon, Bruxelles, Hainaut et Namur.

<sup>10</sup> Les trois zones sont les suivantes : Liège-Luxembourg-Namur, Bruxelles-Brabant wallon et Hainaut.

d'enseignement<sup>11</sup>. L'avant-projet attribue toutefois à cette obligation d'adhésion une conséquence nouvelle, à savoir la possibilité ou non de fusions ou de transferts entre certains établissements, qui doit donc être justifiée de manière particulière, la seule référence à la logique du décret « paysage » n'étant pas pertinente en l'espèce.

2° Si, comme l'indique la note au Gouvernement, la disposition en projet tend à baliser les processus de fusion en vue de conserver un enseignement supérieur de proximité, on relèvera que le critère de la zone académique interpôles n'est pas pertinent pour rencontrer cet objectif, étant donné l'étendue du territoire de ces zones. Une limitation des fusions et transferts entre établissements au sein d'un même pôle ou de pôles contigus, à l'instar de ce que prévoyait à l'origine, *mutatis mutandis*, le décret du 5 août 1995 'fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles'<sup>12</sup>, semble mieux à même de rencontrer cet objectif.

L'article 10 sera revu à la lumière de ces observations.

### Article 12

Au paragraphe 2, il convient de renuméroter le deuxième « 9° » en « 10° ».

### Articles 13 et 15

Les missions confiées à l'ARES par les articles 13, §§ 3 et 4, et 15 ne font pas partie des missions qui lui sont confiées par l'article 21 du décret « paysage » du 7 novembre 2013<sup>13</sup>.

S'agissant d'ajouter de nouvelles missions à l'ARES, la section de législation a déjà observé ce qui suit :

« Dans l'avis 53.475/2 donné sur l'avant-projet devenu le décret 'paysage', la section de législation a estimé que les dispositions de l'avant-projet qui concernent l'ARES et les pôles académiques devaient faire l'objet d'un décret spécial adopté à la

<sup>11</sup> C.C., 21 avril 2016, n° 53/2016, B.46.1.

<sup>12</sup> La disposition en projet ne permet en effet pas de fusion ou transferts entre établissements situés dans des pôles contigus (ex : Hainaut et Brabant wallon, Hainaut et Namur ou Brabant wallon et Namur).

<sup>13</sup> Ces missions sont actuellement conférées déjà à l'ARES par les articles 63*bis* et 37*bis* du décret du 5 août 1995, dispositions qui ont été modifiées, s'agissant du rôle de l'ARES, par l'article 165, 3°, du décret « paysage » (l'article 63*bis* est l'article 63 du décret du 5 août 1995 tel qu'il a été renuméroté et modifié par l'article 7 du décret du 30 juin 2006 'modernisant le fonctionnement et le financement des hautes écoles' et l'article 37*bis* a été inséré par l'article 41 du décret du 11 janvier 2008 'portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur'). Toutefois, l'article 63 de l'avant-projet de décret à l'examen abroge le décret du 5 août 1995, à l'exception de son article 16, et les dispositions en projet qui ne modifient donc pas ce décret mais reproduisent en partie son contenu doivent dès lors être considérées comme une nouvelle expression de la volonté de son auteur.

majorité des deux tiers des suffrages exprimés<sup>14</sup>. Il en résulte que, conformément à l'article 38 de la loi spéciale du 8 août 1980 de 'réformes institutionnelles', sauf à distraire les dispositions concernées de l'avant-projet pour en faire un projet autonome, l'ensemble du décret devra lui-même être également adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés »<sup>15</sup>.

#### Article 14

L'alinéa 2 paraît être destiné à régler l'hypothèse où, en présence d'un avis de l'ARES qui serait favorable à une fusion ou à un transfert, le Gouvernement souhaiterait néanmoins s'y opposer. En ce cas, il ne pourra le faire que s'il démontre soit que la fusion ne respecte pas la législation soit que la nouvelle entité ne serait pas budgétairement et financièrement viable.

La manière dont l'alinéa 2 est rédigé se prête par contre difficilement à ce que le Gouvernement puisse mettre en œuvre le pouvoir qu'il détient en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> d'approuver ou de refuser la fusion ou le transfert dans l'hypothèse inverse, à savoir celle où l'ARES serait d'avis qu'il y a lieu de refuser la fusion ou le transfert alors même que le Gouvernement souhaiterait l'approuver, en tout cas si le motif de refus de l'ARES n'est tiré ni d'une contrariété de la fusion ou du transfert avec des dispositions légales ni du caractère non viable financièrement et budgétairement de la nouvelle entité.

Il n'est pas sûr que l'intention de l'auteur du projet soit d'empêcher le Gouvernement de pouvoir « substituer » sa propre décision motivée à celle de l'ARES dans ce dernier cas de figure.

Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 seront par conséquent réexaminés à la lumière de la présente observation.

#### Article 15

1. L'article 15, alinéa 2, habilite le Gouvernement à compléter la liste des critères dont doit tenir compte l'ARES pour examiner les dossiers de demande de financement dans le cadre de l'aide à la réussite.

---

<sup>14</sup> Note de bas de page n° 17 de l'avis cité : *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 537/1, pp. 206 à 208.

<sup>15</sup> Voir not. l'avis n° 57.367/2 donné le 29 avril 2015 sur l'avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 25 juin 2015 'modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 131/001, pp. 75 à 103, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/57367.pdf>) et l'avis n° 59.262/2 donné le 11 mai 2016 sur l'avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 16 juin 2016 'portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la Recherche' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 292/001, pp. 76 à 97, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59262.pdf>).

Compte tenu du principe de légalité inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution, le Gouvernement ne peut être habilité à compléter la liste des critères permettant d'obtenir un financement.

2. En outre, au dernier alinéa, il y aurait lieu de remplacer les termes « sur base de l'avis et de la proposition de l'ARES » par les termes « sur la base de l'avis de l'ARES ».

### Article 22

L'alinéa 5 interdit le cumul du mandat de directeur-président avec celui de directeur, le Gouvernement étant toutefois autorisé à accorder des dérogations « sur demande motivée des autorités académiques ».

Interrogé sur les raisons d'une telle possibilité de dérogation, le délégué du ministre a précisé ce qui suit :

« Certains directeurs-présidents assument en même temps une charge de directeur (de catégorie actuellement) lorsque celle-ci est particulièrement congrue (parfois une seule section avec peu d'étudiants). Autre exemple : à l'ICHEC, la DP est en même temps la directrice de la catégorie économique car celle-ci est la seule catégorie d'enseignement ».

Ces précisions méritent de figurer dans le commentaire de l'article.

### Article 26

En cas de procédure de désignation aux mandats des membres du collège de direction de manière individuelle, l'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit que l'appel aux candidats est un appel interne, l'alinéa 3 permettant toutefois un appel externe en cas d'absence de candidat en interne « ou si un seul candidat se présente ». Autrement dit, lorsqu'une personne est la seule candidate interne remplissant les conditions, elle pourra être mise en concurrence avec des candidats externes, contrairement à la situation d'une personne qui n'est pas la seule candidate interne.

Dans un avis n° 59.580/2, la section de législation a observé ce qui suit à propos d'un mécanisme similaire relatif à la désignation des directeurs dans l'enseignement obligatoire :

« Si la liberté de l'enseignement peut effectivement justifier un élargissement des possibilités de choix pour le pouvoir organisateur, le critère de distinction entre deux candidats qui remplissent les conditions, dont un est unique et l'autre en concours avec d'autres candidats, n'est pas pertinent au regard de l'objectif poursuivi.

Il n'est en outre pas conforme au principe de proportionnalité puisque d'autres mesures conformes au principe d'égalité permettent d'atteindre le même objectif.

On pourrait par exemple permettre dès le départ aux directeurs d'autres pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné de se porter candidat à une

fonction de direction, au même titre que les membres du personnel titulaires d'une fonction de recrutement, pour autant qu'ils remplissent des conditions similaires d'ancienneté, de titres, de réussite de la formation de direction ou encore de réponse à l'appel aux candidats. Une autre formule consisterait à ne leur permettre de postuler qu'après qu'un premier appel aux candidats limité à certains membres du personnel (du pouvoir organisateur ou du réseau concerné) n'a pas donné de résultats »<sup>16</sup>.

Cette observation garde sa pertinence.

#### Articles 27 et 28

Dès lors que l'alinéa 3 des articles 27 et 28 prévoit que les membres du personnel des hautes écoles procéderont à « un vote pour ou [à une] abstention », il appartient à l'avant-projet d'indiquer les effets qui sont attachés au résultat de pareil scrutin dans le cadre de la procédure de désignation du directeur président ou du directeur, le règlement de cette question ne pouvant être laissé aux règles de procédure en la matière qui seront fixées par le pouvoir organisateur en vertu de l'alinéa 4 des dispositions à l'examen.

Les articles 27 et 28 seront complétés en ce sens.

#### Article 31

1. La règle figurant au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, revêt la nature d'une disposition transitoire et doit figurer comme telle au titre VII, chapitre VII, de l'avant-projet.

Elle sera complétée par la mention du délai, prenant cours à la date d'entrée en vigueur du décret en projet, pendant lequel l'« organe de gestion » de la haute école pourra fixer le nombre maximum de directeurs adjoints.

2. Le paragraphe 2, alinéa 6, prévoit que le Gouvernement « détermine le statut pécuniaire des directeurs adjoints ».

Dans l'avis n° 25.249/2 donné le 27 juin 1996 sur l'avant-projet de décret devenu le décret du 25 juillet 1996 précité, la section de législation a observé ce qui suit :

« Selon l'article 24, § 5, de la Constitution, l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi et le décret. Par l'adoption de cette disposition, le Constituant a clairement manifesté son intention de réserver aux corps législatifs le pouvoir d'arrêter les dispositions fondamentales en matière de statut des personnels de l'enseignement<sup>17</sup> et de ne

<sup>16</sup> Avis n° 59.580/2 donné le 16 juin 2016 sur l'avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 13 juillet 2016 'portant modification du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 324/001, pp. 21 à 27, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59580.pdf>).

<sup>17</sup> *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité* : *Doc. parl.*, Sénat, session extraordinaire 1988, n° 100-1/2, du 8 juin 1988, p. 91.

permettre l'intervention des organes exécutifs qu'en vue d'assurer l'exécution de ces dispositions<sup>18</sup>.

Comme elles délèguent au Gouvernement de la Communauté d'importants pouvoirs sans limiter ceux-ci par l'indication des principes selon lesquels le délégataire devra les exercer, plusieurs dispositions du projet méconnaissent le principe constitutionnel de la primauté du décret en matière d'enseignement. Ainsi en est-il :

a) de l'article 5, § 2, qui habilite le Gouvernement à fixer les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant des hautes écoles alors que ni le projet, ni aucune disposition de nature législative ne précisent, même de manière relativement indéterminée, le niveau des rémunérations à allouer aux titulaires des fonctions précitées ;

[...] ».

La même observation s'applique à l'article 31, § 2, alinéa 6, de l'avant-projet.

### Article 32

L'alinéa 5 énonce que le Conseil de département remet un avis au Collège de Direction « quant aux sanctions disciplinaires à prononcer à charge des étudiants ».

À la différence des actuels articles 27, alinéa 3, 7°, et 28, § 2, du décret du 5 août 1995, décret que l'article 63 de l'avant-projet abroge, celui-ci ne prévoit plus expressément la possibilité que les étudiants fréquentant les hautes écoles puissent être soumis à un régime disciplinaire qui les exposerait à l'infliction de sanctions disciplinaires. Il ne prévoit plus non plus l'organisation de procédures de recours en la matière.

L'exposé des motifs sera utilement complété sur ce point.

### Article 34

L'habilitation faite au Gouvernement de déterminer le mode de désignation des membres des conseils sociaux, pédagogiques et de département porte atteinte à la liberté d'organisation des pouvoirs organisateurs, qui fait partie de la liberté d'enseignement, sans qu'on aperçoive les raisons qui pourraient justifier cette atteinte.

Indépendamment même du fait que les articles 37 et 39 de l'avant-projet ne sont pas rédigés de manière identique, la même observation vaut pour l'article 39.

---

<sup>18</sup> Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Doc. parl. Sénat, session extraordinaire 1988, n° 100-1/1, du 25 mai 1988, p. 7.

### Article 35

Au dernier alinéa, il convient d'écrire « concernant le département » ou « spécifique au département ».

### Article 38

Afin de ne pas perdre de vue qu'une représentation étudiante d'au moins 20 % des membres de l'organe de gestion doit être prévue en application de l'article 21 du décret du 21 septembre 2012 'relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur', l'alinéa 7 pourrait être complété par les termes « et la représentation des étudiants est assurée conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement ».

### Article 41

Par sa formulation alternative, le paragraphe 6 ne permet pas de savoir si le statut pécuniaire de l'administrateur provisoire sera celui du directeur de l'enseignement supérieur de type long en fonction avant le 1<sup>er</sup> septembre 1996 ou celui du directeur président.

La disposition sera précisée.

### Article 43

1. Un décret matériel n'a pas à s'immiscer dans la structure du budget et dans sa division en « article[s] de base spécifique[s] dans le budget général des dépenses ».

Le paragraphe 2, dépourvu de toute portée contraignante à l'égard du législateur budgétaire, sera par conséquent omis.

2. Étant donné que l'intention n'est pas de faire rétroagir la disposition en projet, il n'y pas lieu d'y indiquer la manière de calculer les subsides sociaux pour les années budgétaires 2013 à 2018. Par conséquent, au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les deuxième et troisièmes phrases seront omises.

3. Au paragraphe 5, compte tenu de l'article 24, § 5, de la Constitution, l'habilitation faite au Gouvernement de pouvoir augmenter le montant fixé au paragraphe 3 n'est pas admissible.

### Article 48

L'article 48 précise la manière dont sont traités les dossiers individuels introduits par les étudiants auprès du conseil social, l'alinéa 4 habilitant le Gouvernement à « arrêter des dispositions particulières en la matière ».

On n'aperçoit pas la portée d'une telle habilitation. Elle devra être précisée dans le respect de l'article 24, §§ 1<sup>er</sup> et 5, de la Constitution. À défaut elle sera omise.

### Article 53

L'article 44 du décret du 25 juillet 1996 est obsolète<sup>19</sup>.

Plutôt que de le modifier, il convient de l'abroger.

### Article 54

L'article 54 modifie l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 septembre 1996 'relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

L'attention est toutefois attirée sur ce que les modifications en projet ne se concilient pas avec celles qui sont apportées à cet article par l'article 2 d'un projet de décret 'relatif à la réforme du financement des Hautes Écoles', actuellement en discussion au Parlement<sup>20</sup>.

Il conviendra de veiller à assurer la cohérence à cet égard.

### Article 55

La première occurrence du nombre « 43 » doit être remplacée par le nombre « 89 ».

---

<sup>19</sup> Il tendait à rendre applicable aux hautes écoles, moyennant quelques modifications, un arrêté royal du 31 juillet 1969 'déterminant les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'État, pour pouvoir être nommés aux fonctions du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de l'État et des internats dépendant de ces établissements', lequel a été abrogé par le décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques'.

<sup>20</sup> Voir le texte adopté par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias le 13 novembre 2018, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 698/003.

### Article 57

Il convient de viser l'article 34*bis*, « alinéa 3 », b).

### Chapitre III – Modifications du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

#### Article nouveau

Les dispositions qui modifient le décret du 24 juillet 1997 seront complétées par :

1° une modification de l'article 2 afin d'adapter les définitions qui s'y trouvent, à l'instar de ce qui a été fait à l'article 54 pour les définitions du décret du 9 septembre 1996 ;

2° une modification de l'article 144, § 2, afin d'y remplacer la référence au décret du 5 août 1995 par une référence au décret en projet.

### Chapitre VI – Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des hautes écoles, des écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

#### Article nouveau

Il convient d'ajouter une disposition modifiant l'article 2 du décret 20 juin 2008 afin d'adapter les définitions qu'il contient.

### Article 62

L'article 62 tend à modifier l'annexe 1 du décret du 20 juin 2008 afin d'y insérer la fonction de niveau 1 de directeur d'administration.

Les alinéas 2 à 5 en projet constituent toutefois des dispositions autonomes dont on n'aperçoit pas comment elles s'insèrent dans cette annexe.

L'article 62 sera revu en conséquence.

### Article 63

Dès lors qu'il n'est pas abrogé, il est inutile de préciser que l'article 16 « reste en vigueur jusqu'à son abrogation explicite ».

Ces termes seront dès lors omis.

Par contre, afin d'en garantir l'application, cet article 16 doit être modifié afin d'être actualisé.

Article 65

Il convient de se référer à l'article 32 et non à l'article 31.

Article 67

Il résulte de la disposition à l'examen que le décret entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé à dix jours par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT